Quatre-vingt-deuxième année. — N° 181. Le Numéro : 10 francs. Lundi 31 Juillet et Mardi 1er Août 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1 650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 31 juillet 1950 portant dérogation, pour l'année 1950, à l'article 14 du décret modifié n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration (p. 8090).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 31 juillet 1950 portant publication de la convention générale entre la France et le grand-duché de Luxembourg sur la sécurité sociale et de l'accord complémentaire à la convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés, signés à Luxembourg le 12 novembre 1949 (p. 8090).

Arrêté portant désignation des membres de la délégation française à la conférence franco-anglo-américaine sur les excédents de population (p. 8095)

Ministère de l'intérieur.

Décrets portant nomination de préfets (rectificatifs) (p. 8096).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 31 juillet 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8096).

Décret du 31 juillet 1950 plaçant un ingénieur militaire général dans la deuxième section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée (p. 8096).

Décret du 31 juillet 1950 portant nomination dans la première section du cadre des officiers généraux de la marine (p. 8096).

Arrêté modifiant de précédents arrêtés portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée active de terre (p. 8096).

Tableau de départ colonial du 1er août 1950 et modificatif (p. 8097).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêté du 24 juin 1950 relatif au prix des huiles végétales fluides provenant de la trituration des graines métropolitaines de la récolte 1950 (p. 8101).

Arrêté du 28 juillet 1950 portant fixation en baisse du prix de l'huile de lin (p. 8102).

Arrêté du 29 juillet 1950 fixant le prix du papier journal à la presse (p. 8102).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 50-886 du 31 juillet 1950 relatif aux indemnités spéciales attribuées aux fonctionnaires et agents du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale affectés aux services météorologiques à bord des stations flottantes de l'Atlantique (p. 8102).

Arrêté portant radiation des contrôles (navigation aérienne) (p. 8102).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 31 mai 1950 fixant le régime transitoire du groupement national d'achat des produits oléagineux à partir du 1er juin 1950 jusqu'à la date de sa mise en liquidation définitive (p. 8103).

Arrêté portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce (rectificatif) (p. 8103).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 26 juillet 1950 portant délégation de signature (p. 8102).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 31 juillet 1950 portant désignation du haut commissaire de la République au Cameroun (p. 8101).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (p. 8101).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 31 juillet 1950 portant création d'une section départementale de conciliation dans le département de l'Aisne (p. 8105).

Décisions des 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24 et 25 juillet 1950 portant homologation de dispositifs de sécurité et de machines dangereuses (p. 8105).

Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention générale entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales en date du 31 mars 1948 (rectificatif) (p. 8109).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décrets du 26 juillet 1950 portant délégations de signature (p. 8109).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8110).

Arrêté du 28 juillet 1950 fixant la date du concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé (p. 8110).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 8110).

Conseil de la République. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 8113).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 8113).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis relatif au tirage de la trentième tranche de la loterie nationale 1950 (p. 8117).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 8114).

Annonces (p. 8118).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 95 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 31 juillet 1950. — Questions écrites (p. 6245).

Prix : 5 F

N° 64 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 31 juillet 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2235).

Prix : 5 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 31 juillet 1950 portant dérogation pour l'année 1950 à l'article 14 du décret modifié n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif à l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique, modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 en son article 13;

Vu le décret modifié n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de ladite ordonnance;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, pour les deux concours ouverts en octobre 1950 et par dérogation à l'article 14 du décret susvisé du 9 octobre 1945, l'attribution des places s'effectuera comme suit:

Les épreuves terminées, le jury arrête la liste, par ordre de mérite, des candidats reçus.

Si le jury estime qu'il n'y a pas lieu de pourvoir à toutes les places offertes, il en est fait déclaration en séance publique.

Il peut être établi à l'inverse une liste complémentaire de candidats jugés aptes à être admis à l'école. Chaque jury établit un classement de ces candidats; chaque liste est ensuite arrêtée par le président et les seuls membres communs aux deux jurys, dans la limite du nombre des candidats classés et suivant l'ordre de leur classement.

Pour remplir les vacances résultant soit de la démission ou de la mise en congés d'élèves reçus à un concours, soit du fait qu'il n'a pas été pourvu par un jury à toutes les places offertes, il est fait appel, d'abord éventuellement, aux candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours où les vacances existent, ensuite aux candidats inscrits sur la liste complémentaire de l'autre concours.

Les élèves placés dans la position « sous les drapeaux » ne sont pas remplacés et entrent à l'école avec une promotion suivante.

Il n'est recouru aux listes complémentaires que dans la mesure où les vacances n'ont pas été déjà comblées par des élèves reçus à un précédent concours et dont le congé est venu à expiration.

Art. 2. — A titre exceptionnel et pour les mêmes concours, deux membres de chacun des deux jurys seront, outre le président, communs aux deux concours.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres assurera l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 31 juillet 1950 portant publication de la convention générale entre la France et le grand-duché de Luxembourg sur la sécurité sociale et de l'accord complémentaire à la convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés, signés à Luxembourg le 12 novembre 1949.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention générale de sécurité sociale franco-luxembourgeoise et un accord complémentaire ayant été signés entre le gouvernement du grand duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française à Luxembourg le 12 novembre 1949 et les instruments de ratifications sur cet acte ayant été échangés à Paris le 30 juin 1950, cette convention sera publiée au *Journal officiel*,

CONVENTION GENERALE

ENTRE LA FRANCE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Président de la République française et Son Altesse Royale Mme la grande-duchesse de Luxembourg, animés du désir de garantir le bénéfice des législations sur la sécurité sociale en vigueur dans les deux Etats contractants aux personnes auxquelles s'appliquent ou ont été appliquées ces législations, ont résolu de conclure une convention et, à cet effet, ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

Son Excellence M. Pierre Ségelle, ministre du travail et de la sécurité sociale, et

Son Excellence M. Pierre Saffroy, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Luxembourg,

Son Altesse Royale Mme la grande-duchesse de Luxembourg:

Son Excellence M. Pierre Dupong, ministre d'Etat, président du gouvernement, ministre du travail et de la prévoyance sociale, et

Son Excellence M. Eugène Schaus, ministre de la justice et de l'intérieur, ministre des affaires étrangères a. i.,

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE Ier

Principes généraux.

Article 1er.

§ 1er. — Les travailleurs français ou luxembourgeois salariés ou assimilés aux salariés par les législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 de la présente convention sont soumis respectivement auxdites législations applicables au grand-duché de Luxembourg ou en France et en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays.

§ 2. — Les ressortissants français ou luxembourgeois, autres que ceux visés au premier paragraphe du présent article, bénéficient des prestations familiales, conformément aux législations énumérées à l'article 2, applicables au grand-duché de Luxembourg ou en France et dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays.

Article 2.

§ 1er. — Les législations de sécurité sociale auxquelles s'applique la présente convention sont.

1° *En France:*

a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale;

b) La législation générale fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et concernant l'assurance des risques maladie, invalidité, vieillesse, décès et la couverture des charges de la maternité;

c) La législation des assurances sociales applicable aux salariés et assimilés des professions agricoles et concernant la couverture des mêmes risques et charges;

d) La législation des prestations familiales;

e) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

f) Les régimes spéciaux de sécurité sociale, en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines.

2° *Au grand-duché de Luxembourg:*

a) La législation relative à l'assurance obligatoire en cas de maladie;

b) La législation générale relative à l'assurance en vue de la vieillesse, de l'invalidité et du décès prématuré;

c) La législation relative à l'assurance en vue de la vieillesse, de l'invalidité et du décès prématuré des employés;

d) Les législations des allocations familiales relatives aux salariés et aux non-salariés, les prestations de naissance servies par l'Etat aux non-salariés étant provisoirement réservées;

e) La législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;

f) La législation relative à l'assurance supplémentaire des ouvriers mineurs et métallurgistes ainsi que des employés techniques des mines du fond.

§ 2. — La présente convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1er du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera:

a) Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale, que si un arrangement intervient à cet effet entre les pays contractants;

b) Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires, que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du gouvernement du pays intéressé notifiée au gouvernement de l'autre pays, dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes

Article 3.

§ 1er. — Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés par la législations applicables dans chacun des pays contractants occupés dans l'un de ces pays, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail.

§ 2. — Le principe posé au paragraphe 1er du présent article comporte les exceptions suivantes:

a) Les travailleurs salariés ou assimilés occupés dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle par une entreprise ayant dans le pays de cette résidence un établissment dont les intéressés relèvent normalement demeurent soumis aux législations en vigueur dans le pays de leur lieu de travail habituel, pour autant que leur occupation sur le territoire du deuxième pays ne se prolonge pas au delà de six mois; dans le cas où cette occupation, se prolongeant pour des motifs imprévisibles au delà de la durée primitivement prévue, excéderait six mois, l'application des législations en vigueur dans le pays du lieu de travail habituel pourra exceptionnellement être maintenue avec l'accord du Gouvernement du pays du lieu de travail occasionnel;

b) Pour les entreprises ou exploitations traversées par la frontière commune des deux pays, les législations applicables aux personnes occupées dans ces entreprises ou exploitations sont exclusivement celles qui sont en vigueur dans le pays où l'entreprise à son siège;

c) Les travailleurs salariés ou assimilés des entreprises publiques de transports de l'un des pays contractants occupés dans l'autre pays, soit passagèrement, soit sur des lignes d'intercommunication ou dans des gares frontières d'une façon permanente, sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise à son siège;

d) En ce qui concerne les entreprises de transports autres que celles visées sous la lettre *c* qui s'étendent d'un des pays contractants à l'autre pays, les personnes occupées dans les parties mobiles (personnel ambulant) de ces entreprises sont exclusivement soumises aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège;

e) Les travailleurs salariés ou assimilés d'un service administratif officiel (douanes, postes, contrôle des passeports, etc.) détachés de l'un des pays contractants dans l'autre pays sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays d'où ils sont détachés.

§ 3. — Les ressortissants français ou luxembourgeois autres que les travailleurs salariés ou assimilés sont soumis à la législation concernant les prestations familiales en vigueur au lieu de leur principale activité professionnelle. S'ils n'exercent aucune activité professionnelle, ils sont soumis à la législation des prestations familiales en vigueur au lieu de leur résidence habituelle.

§ 4. — Les autorités administratives suprêmes des Etats contractants pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles énoncées au paragraphe 1er et au paragraphe 3 du présent article. Elles pourront convenir également que les exceptions prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

Article 4.

Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 3 sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés, quelle que soit leur nationalité, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires français ou luxembourgeois ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

Toutefois:

1° Sont exceptés de l'application du présent article les agents diplomatiques et consulaires de carrière, y compris les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries;

2° Les travailleurs salariés ou assimilés qui appartiennent à la nationalité du pays représenté par le poste diplomatique ou consulaire et qui ne sont pas fixés définitivement dans le pays où ils sont occupés, peuvent opter entre l'application de la législation du pays de leur lieu de travail et celle de la législation de leur pays d'origine.

TITRE II

Dispositions particulières.

CHAPITRE Ier. — *Assurance maladie-maternité-décès.*

Article 5.

Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de France au Grand-Duché de Luxembourg ou inversement bénéficient ainsi que leurs ayants droit résidant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail, des prestations de l'assurance maladie de ce pays pour autant que:

1° Ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;

2° L'affectation se soit déclarée postérieurement à leur entrée sur le territoire de ce pays, à moins que la législation qui leur est applicable à leur nouveau lieu de travail ne prévoie des conditions plus favorables d'ouverture des droits;

3° Ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, compte tenu des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays ou justifient des conditions exigées par la législation du pays qu'ils ont quitté

Article 6.

Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de France au grand-duché de Luxembourg ou inversement bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail, des prestations maternité de ce pays, pour autant que:

1° Ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;

2° Ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail ou justifient de celles exigées par la législation du pays qu'ils ont quitté, compte tenu de la période d'immatriculation dans le pays qu'ils quittent et de la période postérieure à leur immatriculation dans le pays de leur nouveau lieu de travail.

Toutefois, les prestations maternité sont supportées par l'organisme du régime dont relevait l'assuré à la date présumée de la conception. Ce dernier organisme rembourse à l'organisme de sécurité sociale du pays du nouveau lieu de travail le montant des dépenses engagées.

Si la date de la conception ne peut être établie avec certitude, elle sera réputée être celle du 270e jour précédant la naissance.

Article 7.

Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent d'un pays dans l'autre ouvriront droit aux allocations au décès prévues par la législation française ou aux indemnités funéraires prévues par la législation luxembourgeoise, conformément à la législation du pays du nouveau lieu de travail, pour autant que:

1° Ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;

2° Ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail ou justifient de celles exigées par la législation du pays qu'ils ont quitté, compte tenu de la période d'immatriculation dans le pays qu'ils quittent et de la période postérieure à leur immatriculation dans le pays de leur nouveau lieu de travail.

Article 8.

§ 1er. — Les prestations en nature de l'assurance maladie dues aux personnes titulaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse au regard de la législation de l'un des pays qui transfèrent leur résidence dans l'autre, ainsi que les prestations en nature dues aux ayants droit desdites personnes vivant sous leur toit dans leur pays de résidence, sont servies conformément à la législation du pays de résidence;

En France: par l'organisme de sécurité sociale de la résidence;

Au grand-duché de Luxembourg: par la caisse de maladie compétente.

§ 2. — Les assurés qui ont obtenu la liquidation d'une pension de vieillesse, conformément à la présente convention, par totalisation des périodes d'assurances ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie si, pour l'ensemble desdites périodes, ils remplissent les conditions fixées par l'une ou l'autre des législations nationales; la charge de ces prestations incombe au régime de sécurité sociale du pays dans lequel les assurés ont effectué la plus grande partie desdites périodes d'assurance.

Article 9.

Les autorités administratives suprêmes des deux Etats contractants arrêteront, d'un commun accord, les modalités d'application des dispositions de l'article 8 et fixeront éventuellement le montant des remboursements forfaitaires dus respectivement par les organismes français et luxembourgeois en contre-partie des prestations en nature servies aux ressortissants de l'un et de l'autre pays.

CHAPITRE II. — *Assurance invalidité.*

Article 10.

§ 1er. — Pour les travailleurs salariés ou assimilés français ou luxembourgeois qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux pays contractants, à un ou plusieurs régimes d'assurance invalidité, les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations en espèces ou en nature, qu'en vertu du maintien ou du recouvrement de ce droit.

§ 2. — Les prestations en espèces de l'assurance invalidité sont liquidées conformément aux dispositions de la législation qui était applicable à l'intéressé au moment de la première constatation médicale de la maladie ou de l'accident et supportées par l'organisme compétent aux termes de cette législation.

§ 3. — Toutefois, si au début du trimestre civil au cours duquel est survenue la maladie, l'invalide, antérieurement soumis à un régime d'assurance invalidité de l'autre pays, n'était pas assujetti depuis un an au moins à la législation du pays où la maladie a été constatée, il reçoit, de l'organisme compétent de l'autre pays, les prestations en espèces prévues par la législation de ce pays. Cette disposition n'est pas applicable si l'invalidité est la conséquence d'un accident.

Article 11.

Si, après suspension ou suppression de la pension ou indemnité d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension ou indemnité primitivement accordée, lorsque l'état d'invalidité est imputable à la maladie ou à l'accident qui avait motivé l'attribution de cette pension ou indemnité.

Article 12.

La pension ou indemnité d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation en vertu de laquelle elle a été attribuée. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions du chapitre III ci-après.

Article 13.

Les autorités administratives suprêmes des Etats contractants régleront, d'un commun accord, les modalités du contrôle médical et administratif des invalides.

CHAPITRE III. — *Assurance vieillesse et assurance décès (pensions).*

Article 14.

§ 1er. — Pour les travailleurs salariés ou assimilés français ou luxembourgeois qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse et d'assurance décès (pensions), les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

§ 2. — Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont totalisées, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes accomplies sous le ou les régimes spéciaux correspondants de l'autre pays. Si, dans l'un des deux pays contractants, il n'existe pas, pour la profession, de régime spécial, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession sous l'un des régimes visés au paragraphe 1er ci-dessus sont néanmoins totalisées; il en sera ainsi notamment au grand-duché de Luxembourg pour les assujettis à l'assurance supplémentaire des ouvriers mineurs et métallurgistes ainsi que des employés techniques des mines du fond qui ne tombent pas sous l'application de l'accord complémentaire relatif aux ouvriers des mines et des carrières souterraines.

§ 3. — Les avantages auxquels un assuré peut prétendre de la part de chacun des organismes intéressés sont déterminés, en principe, en réduisant le montant des avantages auxquels il aurait droit si la totalité des périodes visées au paragraphe 1er ci-dessus avait été effectuée sous le régime correspondant et ce, au prorata de la durée des périodes effectuées sous ce régime.

Chaque organisme détermine d'après la législation qui lui est propre et compte tenu de la totalité des périodes d'assurance, sans distinction du pays contractant où elles ont été accomplies, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux avantages prévus par cette législation.

Il détermine pour ordre le montant de la prestation en espèces à laquelle l'intéressé aurait droit si toutes les périodes d'assurance totalisées avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation et réduit ce montant au prorata de la durée des périodes accomplies sous ladite législation.

Article 15.

Si, d'après la législation de l'un des pays contractants, la liquidation des prestations tient compte du salaire moyen de la période entière d'assurance ou d'une partie de ladite période, le salaire moyen pris en considération pour le calcul des prestations à la charge de ce pays est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie dans ledit pays.

Article 16.

Aucune prestation n'est prise en charge par un organisme lorsque les périodes accomplies sous l'empire de la législation qui le régit n'atteignent pas au total une année comportant le minimum annuel de journées de travail effectif ou de journées assimilées au travail effectif prévu par cette législation.

Article 17.

Lorsqu'un assuré, compte tenu de la totalité des périodes visées au paragraphe 1er de l'article 14, ne remplit pas, au même moment, les conditions exigées par les législations des deux pays, son droit à pension est établi au regard de chaque législation, au fur et à mesure qu'il remplit ces conditions.

Article 18.

§ 1er. — Tout assuré, au moment où s'ouvre son droit à pension, peut renoncer, au bénéfice des dispositions de l'article 14 de la présente convention. Les avantages auxquels il peut prétendre au titre de chacune des législations nationales sont alors liquidés séparément par les organismes intéressés, indépendamment des périodes d'assurance, ou reconnues équivalentes, accomplies dans l'autre pays.

§ 2. — L'assuré a la faculté d'exercer à nouveau une option entre le bénéfice de l'article 14 et celui du présent article lorsqu'il a un intérêt à le faire par suite soit d'une modification dans l'une des législations nationales, soit du transfert de sa résidence d'un pays dans l'autre, soit, dans le cas prévu à l'article 17, au moment où s'ouvre, pour lui, un nouveau droit à pension au regard de l'une des législations qui lui sont applicables.

Article 19.

§ 1er. — Si la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à des conditions de résidence, celles-ci ne sont pas opposables aux ressortissants luxembourgeois ou français, tant qu'ils résident dans l'un des deux pays contractants.

§ 2 — Aucune déchéance résultant du non-versement de cotisations pendant une certaine période ne peut être opposée si, durant cette période, l'intéressé a été soumis au régime d'assurance de l'autre pays contractant.

CHAPITRE IV. — *Prestations familiales.*

Article 20.

Si la législation nationale subordonne l'ouverture du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de périodes de travail, d'activité professionnelle ou assimilée, il est tenu compte des périodes effectuées tant dans l'un que dans l'autre pays.

CHAPITRE V. — *Accidents du travail et maladies professionnelles.*

Article 21.

Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des parties contractantes les dispositions contenues dans les législations de l'autre partie concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles et qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison du lieu de leur résidence.

Article 22.

Les majorations, allocations de réévaluation ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail, en vertu des législations applicables dans chacun des pays contractants sont maintenues aux personnes visées à l'article 21 ci-dessus, qui transfèrent leur résidence de l'un des pays dans l'autre.

Article 23.

Si un travailleurs qui a obtenu réparation d'une maladie professionnelle dans l'un des pays contractants, fait valoir, pour une maladie de même nature, des droits à réparation au regard de la législation de son nouveau lieu de travail dans l'autre pays, il sera tenu de faire, à l'organisme compétent de ce dernier pays, la déclaration des prestations et indemnités reçues antérieurement au titre de la même maladie.

L'organisme débiteur des nouvelles prestations et indemnités tiendra compte des prestations antérieures comme si elles avaient été à sa charge.

TITRE III

Dispositions générales et diverses.

CHAPITRE Ier. — *Entr'aide administrative.*

Article 24.

Les autorités, ainsi que les organismes de sécurité sociale des deux pays contractants, se prêteront mutuellement leurs bons offices, dans la même mesure que s'il s'agissait de l'application de leurs propres régimes de sécurité sociale.

Article 25.

§ 1er. — Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbres et de taxes consulaires prévues par la législation de l'un des pays contractants pour les pièces à produire aux administrations ou organismes de sécurité sociale de ce pays, est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente convention, aux administrations ou organismes de sécurité sociale de l'autre pays.

§ 2. — Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

Article 26.

Les communications adressées pour l'application de la présente convention, par les bénéficiaires de cette convention aux organismes, autorités et juridictions de l'un des pays contractants compétents en matière de sécurité sociale seront rédigées dans l'une des langues officielles de l'un ou de l'autre pays.

Article 27.

Les recours qui devraient être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'un organisme d'un des pays contractants compétent pour recevoir des recours en matière de sécurité sociale, sont considérés comme redevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité ou d'un organisme correspondant de l'autre pays. Dans ce cas, cette dernière autorité ou ce dernier organisme devra transmettre sans retard les recours à l'organisme compétent.

Article 28.

§ 1er. — Les autorités administratives suprêmes des Etats contractants arrêteront directement les mesures de détail pour l'exécution de la présente convention ou des accords complémentaires qu'elle prévoit en tant que ces mesures nécessitent une entente entre elles.

Les mêmes autorités administratives se communiqueront en temps utile les modifications survenues dans la législation ou la réglementation de leur pays concernant les régimes énumérés à l'article 2.

§ 2 — Les autorités ou services compétents de chacun des pays contractants se communiqueront les autres dispositions prises en vue de l'exécution de la présente convention à l'intérieur de leur propre pays.

Article 29.

Sont considérés, dans chacun des Etats contractants comme autorités administratives suprêmes, au sens de la présente convention, les ministres qui ont, chacun en ce qui le concerne, les régimes énumérés à l'article 2 dans leurs attributions.

CHAPITRE II. — *Dispositions diverses.*

Article 30.

Les organismes débiteurs de prestations sociales en vertu de la présente convention s'en libéreront valablement dans la monnaie de leur pays.

Au cas où des dispositions seraient arrêtées dans l'un ou dans l'autre des deux pays contractants en vue de soumettre à des restrictions le commerce des devises, des mesures seraient prises aussitôt, d'accord entre les deux gouvernements, pour assurer, conformément aux dispositions de la présente convention, les transferts des sommes dues de part et d'autre.

Article 31.

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les régimes visés à l'article 2 pour les conditions de la participation des assurés aux élections auxquelles donne lieu le fonctionnement de la sécurité sociale.

Article 32.

Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires de l'un des Etats contractants pourraient prévoir pour le service, en dehors de son territoire, des prestations dispensées par ses organismes de sécurité sociale, s'appliqueront également, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente convention.

Article 33.

Les dispositions nécessaires à l'application de la présente convention en ce qui concerne les différentes branches de la sécurité sociale comprises dans les régimes énumérés à l'article 2, feront l'objet d'un ou plusieurs accords complémentaires. Ces accords pourront concerner soit l'ensemble du territoire des pays contractants, soit une partie seulement.

Un accord complémentaire s'inspirant des principes de la présente convention règlera notamment la situation des travailleurs des mines.

Article 34.

§ 1er. — Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives suprêmes des Etats contractants.

§ 2. — Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, le différend devra être réglé suivant une procédure d'arbitrage organisée par un arrangement à intervenir entre les deux gouvernements. L'organe arbitral devra résoudre le différend selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente convention.

Article 35.

§ 1er. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Paris, aussitôt que possible.

§ 2. — Elle entrera en vigueur le premier du mois qui suivra l'échange des ratifications

§ 3. — La date de mise en vigueur des accords complémentaires visés à l'article 33 sera prévue auxdits accords.

§ 4. — Les prestations dont le service avait été suspendu en application des dispositions en vigueur dans un des pays contractants en raison de la résidence des intéressés à l'étranger seront servies à partir du premier jour du mois qui suit la mise en vigueur de la présente convention. Les prestations qui n'avaient pu être attribuées aux intéressés pour la même raison, seront liquidées et servies à compter de la même date.

Le présent paragraphe ne recevra application que si les demandes sont formulées dans le délai d'un an à compter de la date de mise en vigueur de la présente convention.

§ 5. — Les droits des ressortissants luxembourgeois ayant obtenu antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention générale la liquidation de pensions ou rentes d'assurance vieillesse sous le régime des décrets-lois des 28 et 30 octobre 1935 modifiés pourront être revisés à la demande des intéressés.

La revision aura pour effet d'accorder aux bénéficiaires les mêmes droits que si la présente convention avait été en vigueur au moment de la liquidation.

§ 6. — Les travailleurs salariés ou assimilés qui ont quitté le territoire luxembourgeois avant le 1er juillet 1938 ne peuvent voir

prendre en compte, pour l'application de l'article 14 de la présente convention, les périodes d'affiliation à l'assurance luxembourgeoise antérieures à ladite date que:

a) S'ils justifient de six mois d'assurance postérieurement à celle-ci sous le régime luxembourgeois, au cas où ils sont revenus au grand-duché avant le 1er juillet 1949;

b) Sinon pour autant qu'ils auront maintenu ou recouvré les droits afférents à ces périodes, conformément à la législation luxembourgeoise.

Les travailleurs salariés ou assimilés qui ont quitté le territoire français, avant le 1er juillet 1938, ne peuvent voir prendre en compte, pour l'application de l'article 14 de la présente convention, les périodes d'affiliation à l'assurance française antérieure à ladite date que:

a) S'ils justifient de six mois d'assurance postérieurement à celle-ci sous le régime français, au cas où ils sont revenus en France avant le 1er juillet 1949;

b) Sinon s'ils justifient de quatre ans d'assurance sous le régime français.

§ 7. — Les accords complémentaires visés à l'article 33 fixeront les conditions et modalités suivant lesquelles les droits antérieurement liquidés ainsi que ceux qui ont été rétablis ou liquidés en application du présent article, seront revisés en vue d'en rendre la liquidation conforme aux stipulations de la présente convention ou desdits accords. Si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à revision.

Article 36.

§ 1er. — La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

§ 2. — En cas de dénonciation, les stipulations de la présente convention et des accords complémentaires visés à l'article 33 resteront applicables aux droits acquis nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

§ 3. — En ce qui concerne les droits en cours d'acquisition afférents aux périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date à laquelle la présente convention cessera d'être en vigueur, les stipulations de cette convention resteront applicables dans les conditions qui devront être prévues par les accords complémentaires.

Article 37.

A la date du jour de l'entrée en vigueur de la présente convention est abrogée la convention du 27 juin 1906 entre la France et le grand-duché de Luxembourg relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'on revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 12 novembre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE SEGELLE.

L'envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire,
PIERRE SAFFROY.

Le ministre d'Etat, ministre du travail,
DUPONG.

Le ministre de l'intérieur,
ministre des affaires étrangères par intérim,
EUGÈNE SCHAUS.

ACCORD COMPLEMENTAIRE

A LA CONVENTION GÉNÉRALE DU 12 NOVEMBRE 1949 ENTRE LA FRANCE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE, RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE APPLICABLE AUX TRAVAILLEURS DES MINES ET ÉTABLISSEMENTS ASSIMILÉS

TITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1er.

Le présent accord définit le régime applicable aux ressortissants français ou luxembourgeois qui travaillent ou ont travaillé dans les mines ou établissements assimilés de l'un ou l'autre pays, ainsi qu'à leurs ayants droit.

Article 2.

Les dispositions de la convention générale du 12 novembre 1949, à l'exception des chapitres 2 et 3 du titre II relatif aux assurances vieillesse, invalidité, décès (pensions), sont applicables aux travailleurs visés à l'article 1er et à leurs ayants droit.

TITRE II

Assurance vieillesse, invalidité et décès (pensions).

CHAPITRE Ier. — *Dispositions communes.*

Article 3.

§ 1er. — Pour les travailleurs qui ont été assujettis successivement ou alternativement dans l'un et l'autre pays contractants à la législation spéciale aux travailleurs des mines, les périodes d'assurance accomplies sous l'une ou l'autre législation et les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdites législations sont totalisées tant en vue de la détermination du droit aux prestations d'assurance vieillesse, invalidité et décès (pensions) qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

§ 2. — Les périodes de travail réputées accomplies au fond sous la législation spéciale aux travailleurs des mines de l'un des pays contractants sont considérées comme périodes de travail au fond, au regard de la législation de l'autre pays.

Article 4.

Toute période reconnue équivalente à une période d'assurance en application des législations de l'un et de l'autre pays n'est prise en compte que par l'organisme du pays où l'intéressé a travaillé en dernier lieu à la mine avant la période en cause.

Lorsque l'intéressé n'a pas travaillé dans une mine avant ladite période, celle-ci est prise en compte par l'orpanisme du pays dans lequel il a travaillé à la mine pour la première fois.

Article 5.

Chaque organisme détermine, d'après la législation qui lui est propre et compte tenu de la totalité des périodes d'assurance, sans distinction du pays contractant où elles ont été accomplies, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux avantages prévus par cette législation.

Il détermine pour ordre le montant de la prestation en espèces à laquelle l'intéressé aurait droit si toutes les périodes d'assurance totalisées avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation et réduit ce montant au prorata de la durée des périodes accomplies sous ladite législation.

Aucune prestation n'est prise en charge par un organisme lorsque les périodes accomplies sous l'empire de la législation qui la régit n'atteignent pas au total une année comportant le minimum annuel de journées de travail effectif ou de journées assimilées au travail effectif prévu par cette législation.

Article 6.

Si, d'après la législation de l'un des pays contractants, la liquidation des prestations tient compte du salaire moyen de la période entière d'assurance ou d'une partie de ladite période, le salaire moyen pris en considération pour le calcul des prestations à la charge de ce pays est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie dans ledit pays.

Article 7.

Lorsqu'un assuré, compte tenu de la totalité des périodes d'assurance, ne remplit pas au même moment les conditions exigées par les législations des deux pays, son droit à pension est établi au regard de chaque législation, au fur et à mesure qu'il remplit ces conditions.

Article 8.

Lorsqu'une catégorie professionnelle est soumise à la législation spéciale aux travailleurs des mines dans un seul des pays contractants, l'organisme d'assurance auquel l'intéressé a été affilié dans chacun des pays prend en considération la totalité des périodes accomplies dans cette catégorie en France et dans le grand-duché de Luxembourg.

Chaque organisme fait application des articles 3 à 7 pour le calcul des prestations à sa charge.

CHAPITRE II. — *Assurance vieillesse.*

Article 9.

Tout assuré, au moment où s'ouvre son droit à pension, peut renoncer au bénéfice des dispositions des articles 3 à 7 du présent accord.

Les avantages auxquels il peut alors prétendre au titre de chacune des législations nationales, sont liquidés séparément par les organismes intéressés, indépendamment des périodes d'assurance ou des périodes reconnues équivalentes accomplies dans l'autre pays.

L'assuré a la faculté d'exercer à nouveau une option entre le bénéfice des articles précités et celui du présent article lorsqu'il a intérêt à le faire dans les circonstances ci-après:

1° A l'occasion d'une modification dans l'une des législations nationales;

2° A l'occasion du transfert de sa résidence d'un pays dans l'autre;

3° Dans le cas prévu à l'article 7 du présent accord au moment où s'ouvre pour lui un nouveau droit à pension au regard de l'une des législations qui lui sont applicables.

Article 10.

L'allocation spéciale et l'indemnité cumulable à la charge de la France sont calculées conformément aux dispositions des articles 3 à 5 du chapitre 1er du présent titre, en faisant état des services accomplis dans les deux pays, tant au fond qu'à la surface et proportionnellement au nombre d'années de services accomplis dans les mines en France.

L'allocation spéciale et l'indemnité cumulable ne sont servies qu'aux intéressés qui travaillent dans les mines françaises.

CHAPITRE III. — *Assurance invalidité.*

Article 11.

Pour l'ouverture du droit aux pensions d'invalidité, la durée pendant laquelle l'intéressé doit avoir reçu l'indemnité en espèces servie au titre de l'assurance maladie préalablement à la liquidation de sa pension est, dans tous les cas, celle prévue par la législation du pays dans lequel il travaillait au moment où est survenu l'accident ou la maladie ayant entraîné l'invalidité.

Article 12.

La pension d'invalidité professionnelle prévue par la législation spéciale aux travailleurs des mines en France n'est attribuée qu'aux assurés qui étaient soumis à cette législation au moment où est survenu l'accident ou la maladie ayant entraîné l'invalidité et qui ont résidé en France jusqu'à la liquidation de ladite pension.

La pension cesse d'être servie au pensionné qui reprend le travail hors de France.

Article 13.

Lorsque l'assuré ne remplit pas les conditions prévues pour l'octroi d'une pension d'invalidité, par chacune des législations spéciales aux travailleurs des mines des deux pays, les prestations auxquelles il a droit sont déterminées au regard de la législation qui lui était applicable à la date de la première constatation médicale de la maladie ou de l'accident d'où est résultée son invalidité et ce, compte tenu, le cas échéant, des dispositions du présent accord relatives à la totalisation des périodes d'assurance.

Les pensions d'invalidité sont à la charge exclusive de l'organisme compétent en vertu de cette dernière législation.

Toutefois, si au début du trimestre civil au cours duquel est survenue la maladie, l'invalide, antérieurement soumis à un régime d'assurance invalidité de l'autre pays, n'était pas assujetti depuis au moins un an à la législation du pays où la maladie a été constatée ou si, remplissant les conditions requises pour l'octroi d'une pension d'invalidité par chacune des législations spéciales aux travailleurs des mines des deux pays, les périodes d'assurance accomplies dans le pays où la maladie a été constatée, n'atteignent pas le minimum d'une année prévu à l'article 5 du présent accord, il reçoit de l'organisme compétent de l'autre pays la pension d'invalidité prévue par la législation de ce pays. Cette disposition n'est pas applicable si l'invalidité est la conséquence d'un accident.

Article 14.

Lorsque l'intéressé, à la date où est survenu l'accident ou la maladie ayant entraîné l'invalidité, était occupé dans le pays autre que celui de l'organisme débiteur, il est tenu compte, pour la détermination du montant de la pension d'invalidité, du salaire accordé, dans le pays de l'organisme débiteur, aux travailleurs de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait à cette date.

Article 15.

Pour l'appréciation du degré d'invalidité, les organismes d'assurance de chaque pays font état des contestations médicales et des renseignements recueillis par les organismes d'assurance de l'autre pays.

Ils conservent toutefois le droit de faire procéder par un médecin de leur choix à l'examen de l'intéressé.

Article 16.

Si, après suspension ou suppression de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension ou indemnité primitivement accordée, lorsque l'état d'invalidité est imputable à la maladie ou à l'accident qui avait motivé l'attribution de cette pension.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux pensions d'invalidité professionnelle prévues par la législation française.

Article 17.

La pension d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse dans les conditions prévues par la législation en vertu de laquelle elle a été attribuée.

CHAPITRE IV. — *Assurances décès (pensions).*

Article 18.

Les dispositions des articles 9 et 10 sont applicables aux diverses catégories de pensions de veuves.

Article 19.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent accord, les allocations pour orphelins sont à la charge exclusive de l'organisation du pays dans lequel l'assuré a travaillé à la mine en dernier lieu.

CHAPITRE V. — *Allocations pour enfants.*

Article 20.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, les allocations pour enfants prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines sont servies dans les conditions fixées par cette législation aux pensionnés de vieillesse et à leurs veuves.

CHAPITRE VI. — *Prestations de charbon et de logement.*

Article 21.

L'attribution aux pensionnés des prestations de charbon et de logement ou des indemnités qui en tiennent lieu fera l'objet d'un arrangement entre les autorités administratives suprêmes des deux pays.

CHAPITRE VII. — *Dispositions diverses.*

Article 22.

§ 1er. — Les demandes de prestations en espèces dues en application des dispositions du présent accord doivent être adressées à l'un des organisme auxquels l'assuré a été affilié.

§ 2. — Les demandes prennent date, au regard de tous les organismes visés au paragraphe 1er, du jour de leur arrivée à l'un de ces organismes.

§ 3. — Elles doivent être accompagnées des documents et des pièces justificatives requis par les législations des divers régimes d'assurance auxquels l'assuré a été affilié.

§ 4. — Sont assimilés aux organismes d'assurance visés aux paragraphes 1er et 2 toutes les autorités qui, d'après les dispositions légales régissant ces organismes, sont compétentes pour recevoir lesdites demandes.

Article 23.

La caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, ainsi que l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité et la caisse de pensions des employés privés se prêtent leurs bons offices pour l'exécution du présent accord et correspondent directement entre eux à cet effet.

Article 24.

Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur à la même date que la convention générale sur la sécurité sociale.

Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 35 de la convention générale ne s'appliquent pas au présent accord.

Article 25.

Le présent accord est conclu pour une durée d'une année. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'un des gouvernements qui devra être notifiée à l'autre gouvernement trois mois avant l'expiration du terme.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 12 novembre 1949.

Article 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 juillet 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Désignation des membres de la délégation française à la conférence franco-anglo-américaine sur les excédents de population.

Le ministre des affaires étrangères,

En exécution de la décision des ministres des affaires étrangères réunis à Londres le 13 mai 1950 de convoquer une conférence d'experts sur les excédents de population,

Arrête :

La composition de la délégation française à la conférence franco-anglo-américaine sur les excédents de la population, qui se tiendra à Paris à partir du 25 juillet 1950, est fixée comme suit :

Art. 1er. — M. Georges Pernot, sénateur, ancien ministre, est nommé chef de la délégation française à la conférence d'experts sur les excédents de population qui doit se tenir à Paris à partir du 24 juillet 1950.

Art. 2. — M. Serres, ministre plénipotentiaire, directeur des affaires administratives et sociales au ministère des affaires étrangères, est nommé chef adjoint de la délégation.

Art. 3. — Sont nommés délégués à cette conférence :

M. Rain, directeur général de la population et de l'entr'aide au ministère de la santé et de la population ;

M. Grimanelli, directeur des programmes au ministère des finances et des affaires économiques ;

M. Peter, directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer ;

M. Rosier, directeur de la main-d'œuvre au ministère du travail ;

M. Colonna-Cesari, sous-directeur des conventions administratives au ministère des affaires étrangères ;

M. Mandereau, administrateur au ministère des affaires étrangères, secrétaire permanent de la délégation française auprès de l'O.E.C.E.

Art. 4. — Sont nommés conseillers techniques:

M. Wolf, sous-directeur au ministère de la population;

Mlle Legrand, administrateur de 1re classe au ministère du travail;

M. Poumaillou, administrateur au ministère de la France d'outre-mer;

M. Vermot-Gauchy, chargé de mission au ministère des affaires économiques.

Fait à Paris, le 24 juillet 1950.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le secrétaire général,
ALEXANDRE PARODI.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets portant nomination de préfets.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juillet 1950, page 7984, 1re colonne, 3e décret, article 1er, 1re et 6e ligne, au lieu de: « M. Lahilonne (Georges) », lire: « M. Lahillonne (Georges) »; 2e colonne, 2e décret, au lieu de: « Art. 1er. — M. Deshayes (Claude), administrateur civil de 1re classe, sous-préfet de Dunkerque (hors classe), est nommé préfet de l'Aveyron », lire: « Art. 1er. — M. Deshayes (Claude), administrateur civil de 1re classe, sous-préfet de Dunkerque (hors classe), est nommé préfet de l'Aveyron (3e classe). »

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 31 juillet 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 31 juillet 1950, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du 4 juillet 1950, portant que la nomination dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre de la Légion d'honneur:

A TITRE CIVIL

Au grade de chevalier.

M. Bertin (Jean-Félix), président d'Aéro-Club; 23 ans de services militaires et pratique professionnelle. 3.700 heures de vol. Titres exceptionnels.

Décret du 31 juillet 1950 plaçant un ingénieur militaire général dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète.

Art. 1er. — L'ingénieur militaire général de 2e classe des fabrications d'armement Montlaur (Georges-Edmond), est placé, sur sa demande, par anticipation, dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée, à compter du 1er juillet 1950.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Décret du 31 juillet 1950 portant nomination dans la première section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux de la marine et en particulier l'article 3;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la première section du cadre des officiers généraux de la marine à compter du 1er août 1950:

Au grade de contre-amiral.

M. le capitaine de vaisseau Blanchard (Robert-Eugène-Marie), du port de Lorient, en remplacement de M. le contre-amiral Deramond (M.-P.-J.), promu au grade de vice-amiral.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Modification de précédents arrêtés portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée active de terre.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu l'instruction n° 1165 CAB/MIL/GUE/PK du 8 juin 1946 pour l'application des dispositions du titre II de ladite loi;

Vu l'article 14 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Est,

Arrête:

Art. 1er. — Les arrêtés énumérés ci-après portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée active de terre au titre de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, sont, à titre de régularisation, modifiés comme suit:

1° ARRÊTÉ DU 28 MAI 1946

(Modifié par arrêté du 3 février 1947.)

Art. 1er. — Sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 4, à compter du 15 juin 1946.

Infanterie.

Rayer: M. le lieutenant Neurohr (Pierre-Joseph-Gustave).

Art. 5. — Sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 13, à compter du 15 juin 1946.

Infanterie.

Ajouter: M. le lieutenant Neurohr (Pierre-Joseph-Gustave).

ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1946.

Art. 1er. — Sont admis, sur leur demande agréée, au bénéfice des dispositions de l'article 5:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

(A compter du 16 janvier 1947.)

Rayer: M. le capitaine Le Bars (Albert), colonel commandant le G. A. T. C. M., Toulon.

Art. 2. — Sont admis sur leur demande agréée, au bénéfice des dispositions de l'article 6:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

(A compter du 16 janvier 1947.)

Ajouter: M. le capitaine Le Bars (Albert-Joseph-Marie), directions des troupes coloniales.

3e Arrêté du 15 novembre 1949

Art. 1er. — Annuler:

Transmissions.

(Au titre de l'article 5.)

(A compter du 20 décembre 1949.)

M. le chef de bataillon Rouy (Jean-Emile-Roger), commandant de la C. A. R. n° 9, à Marseille.

4e Arrêté du 20 mars 1950.

Art. 1er. — Annuler:

Cavalerie.

(Au titre de l'article 7.)

(A compter du 1er avril 1950.)

M. le chef d'escadron Drouhard (Jules-Marie-Robert), commandant de la subdivision militaire de Paris.

Art. 2. — La direction du personnel militaire de l'armée de terre et la direction des troupes coloniales sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la notification du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1950.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ CHAGNEAU.

Tableau de départ colonial du 1er Août 1950.

Nota. — Dès parution du présent tableau, les chefs de corps et de services devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe en instance de rengagement.

Ils adresseront d'urgence à la direction des troupes coloniales, et au plus tard pour le 15 juillet 1950, les certificats d'aptitude réglementaire (état modèle « C » recto et verso). Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre-visite des militaires dont l'inaptitude aura été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au départementt avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

A. — Infanterie coloniale.

Colonels.

MM.

Vidal (Robert), état-major de la division de Casablanca. — 20 janvier 1949 (1).

Carbonel (Jean), état-major du général de Larminat. — 5 novembre 1949.

Lieutenants-colonels.

MM.

Bertin (Gaston), état-major permanent de la présidence du conseil. — 7 juillet 1947.

Mailloux (Jean), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 22 juin 1949.

Jaume (Jean), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 23 juin 1949.

Barboteu (Fernand), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 16 juillet 1949.

Delory (Auguste), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 16 août 1949.

Chefs de bataillon.

MM.

Brelivet (Jean), état-major général des forces armées. — 1er septembre 1946.

Rosel (Charles), centre d'instruction des opérations amphibies d'Arzew. — 2 août 1947.

Varney (Guy), école d'état-major (capitaine au tableau d'avancement). — 22 février 1948.

Cassagnaud (Roger), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 22 juillet 1948.

Rousseau-Dumarcet (Paul), unité cadre du service préparatoire et des réserves, bataillon subdivisionnaire n° 530. — 30 juillet 1948.

Malenfant (Maurice), groupement d'instruction et de transit colonial dans la métropole. — 9 octobre 1948.

(1) Date de prise de rang.

Folco (Charles), état-major du général commandant des troupes en Afrique du Nord, Alger. — 11 mars 1949 (1).

Deynoux (Georges), service social, Perpignan. — 17 mars 1949 (séjour interrompu).

Balouet (Joseph), 24e régiment d'infanterie coloniale. — 22 avril 1949.

Capitaines.

MM.

Rabillard (Pierre), école d'état-major. — 26 décembre 1945.

Toubhans (Pierre), école d'état-major. — 10 juin 1946.

Lardière (Léon), centre d'instruction électro-magnétique de Pontoise. — 17 septembre 1946.

Bentresque (Robert), école d'état-major. — 29 mars 1947.

Genest (Bernard), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 31 mars 1947.

Giriat (Pierre), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 24 mai 1947.

Bonzon (Louis), école d'état-major. — 27 août 1947.

Le Bos (Georges), état-major particulier de l'infanterie coloniale (mission de liaison au C.E.F.E.O.). — 27 août 1947.

Sichel (Maurice), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 16 septembre 1947.

Lescure (Paul), école d'état-major. — 17 octobre 1947.

Bertrand (Henri), école d'état-major. — 10 janvier 1948.

Pierre (Paul), école d'état-major. — 24 février 1948.

Pupont (Michel), école d'état-major. — 23 mars 1948.

Vasseur (Denis), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (lieutenant au tableau d'avancement). — 31 mars 1948.

Duvauchelle (Guy), école d'état-major. — 22 avril 1948.

Colin (Daniel), école d'état-major. — 12 mai 1948.

Audie-Mogeville (Jean), école d'état-major — 22 juin 1948.

Wirbel (Pierre), école d'état-major. — 22 juillet 1948.

Desclaux (Paul), école d'état-major. — 22 juillet 1948.

Jeannoel-Ravel (Roger), école d'état-major. — 22 juillet 1948.

Boulanger (Pierre), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris. — 23 juillet 1948 (séjour interrompu).

Dion (Yves), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 10 août 1948.

Setti (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 16 août 1948.

Mayer (Roger), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 6 septembre 1948.

Laparra (Fernand), école d'état-major. — 30 novembre 1948.

Lambert (Paul), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 21 décembre 1948.

Ardaillon (Jean), école d'état-major. — 19 janvier 1949.

Muguet (Jean), école d'état-major. — 15 février 1949.

Pfister (Louis), école d'état-major. — 15 février 1949.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Durand (Henri), groupement d'instruction et de transit colonial dans la métropole. — 21 janvier 1948

Dandrau (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 24 février 1948.

Legros (Damase, 1er régiment d'infanterie coloniale. — 31 mars 1948.

Schuehmacker (Bernard), 1er régiment de marche du Tchad. — 8 mai 1948.

Le Moign (Jean-Marie), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 8 mai 1948.

Grandclaude (Louis), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 8 mai 1948

De Mirman (François), 1er régiment de marche du Tchad. — 8 mai 1948.

Lehrmann (André), 1er régiment de marche du Tchad. — 27 mai 1948.

Logier (Paul), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 28 mai 1948.

Mathieu (Roger), groupement d'instruction et de transit colonial dans la métropole. — 4 juillet 1948.

Poissenot (Roger), régiment colonial de chasseurs de chars — 5 juillet 1948 (séjour interrompu).

Porcher de Corte (Paul), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 6 juillet 1948 (séjour interrompu).

Lartigue (Pierre), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 7 juillet 1948 (séjour interrompu).

Collet (Maxime), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 7 juillet 1948.

Sable (Robert), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 9 juillet 1948 (séjour interrompu).

Beausseron (Serge), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — 18 juillet 1948.

Adam (Joseph), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 21 juillet 1948.

André (Maurice), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 21 juillet 1948.

Martin-Morice (Jacques), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 22 juillet 1948.

(1) Date de prise de rang.

Dumont (Georges), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 22 juillet 1948 (1).

Levavasseur (Frédéric), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. — 22 juillet 1948.

Laroche (Henri), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 12 septembre 1948.

Le Masson (Hervé), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 1er octobre 1948.

Chastrel (Jean), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 25 octobre 1948.

Rodet (Robert), groupement d'instruction et de transit colonial dans la métropole. — 3 novembre 1948.

Deschard (François), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 2 décembre 1948.

Vigouroux (Jean), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 11 mai 1949.

Mouchotte (Pierre), école du matériel, Bourges. — 29 mai 1949.

Hupin (Pierre), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 27 juin 1949.

Jaisson (Jean-Marie), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 29 août 1949.

Eugène (Roland), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 31 janvier 1950.

B. — **Artillerie coloniale.**

Chefs d'escadron.

MM.

Lecomte (Eugène), école d'application d'artillerie. — 24 février 1948.

Goville (Marcel), ministère de la France d'outre-mer (direction des affaires militaires). — 11 août 1948.

Guedes (Maurice), état-major de la 6e région militaire. — 16 août 1948.

Capitaines.

MM.

Selmersheim (André), école d'application d'artillerie. — 22 février 1948.

Peretie (Alfred), école d'état-major. — 3 avril 1948.

Marchal (Jean), base militaire de Marseille. — 16 août 1948.

Cadot (Pierre), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 10 septembre 1948.

Lambœuf (Bernard), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — 12 septembre 1948.

Gimmig (Max), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — 23 octobre 1948.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Seignez (Paul), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Herpe (Jacques), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Louis (Robert), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — N'a jamais servi.

Lafitte (Raymond), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Heugas (Henri), 1/2e régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Le Floch (René), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux. — 12 décembre 1947.

Rescanières (Roger), centre technique de détection électro-magnétique, Pontoise. — 1er juillet 1948.

Faure (René), 12e régiment d'artillerie anti-aérienne coloniale. — 11 septembre 1948.

Sussard (Robert), dépôt des isolés de troupes coloniales. — 14 octobre 1948.

Haller (Joseph), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — 14 octobre 1948.

Taupenot (Jean), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — 21 septembre 1948.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ADMINISTRATIFS

Lieutenant.

M. Pasqualini (Charles), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 12 juillet 1949.

ARTIFICIERS

Lieutenant.

M. Simon (Jean), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 18 juillet 1948.

CONDUCTEURS DE TRAVAUX

Capitaine.

M. Gendry (Paul), génie, 1re région militaire. — 6 octobre 1949.

(1) Date de prise de rang.

TRANSMISSIONS

Commandant.

M. Mourgues (Maurice), 5e région militaire. — 9 juin 1947.

D. — **Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.**

Capitaine.

M. Nivaggioli (Jean), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris. — 24 février 1948.

Lieutenant.

M. Fauvel (Paul), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — 2 mai 1948.

E. — **Chancellerie coloniale.**

Lieutenant.

M. Lacouture (Léon), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 23 mai 1949.

F. — **Intendance coloniale.**

FONCTIONNAIRES

Intendant militaire de 1re classe.

M. Gilbert (Hervé), dépot des isolés des troupes coloniales (intendant militaire de 2e classe au tableau d'avancement). — 4 juin 1948.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Capitaines.

MM.

Cot (Charles), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires. — 16 août 1948.

Foure (Jacques), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires. — 27 octobre 1948.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Duigou (Yves), direction des troupes coloniales, service administratifs. — 16 mai 1948.

Racine (Pierre), intendance France outre-mer. — 1er juin 1948.

Douat (Daniel), intendance 9e région militaire. — 30 juin 1949.

G. — **Service de santé colonial.**

MÉDECINS

Lieutenants-colonels.

MM.

Benoit (Charles), école d'application du service de santé des troupes coloniales mis à la disposition de la direction du service de santé de la 9e région militaire. — 16 juillet 1949.

Grizaud (Henri), école d'application du service de santé des troupes coloniales mis à la disposition de la direction du service de santé du Maroc. 17 juillet 1949.

Kerforme (Jean), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 22 juillet 1949.

Iliou (Joseph), école d'application du service de santé des troupes coloniales mis à la disposition de la direction du service de santé de la 3e région militaire. — 27 juillet 1949.

Seguy (Henri), 110e régiment d'infanterie coloniale, Constance. — 1er août 1949.

Commandants.

MM.

Blanche (Jean), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Casablanca. — 9 mai 1949.

Touanen (Louis), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris, 25 juillet 1949.

Goulard (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. — 30 juillet 1949.

Tricottet (Maurice), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux. — 31 juillet 1949.

Le Coroller (Robert), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux (capitaine au tableau d'avancement). — 10 août 1949.

Capitaines.

MM.

Franco (Roger), école d'application du service de santé des troupes coloniales, détaché à l'Institut Pasteur de Paris. — 5 juillet 1949.

Batailler (Pierre), dépôt des isolés des troupes coloniales, Marseille. — 13 juillet 1949.

Romanet (Louis-Jean), école d'application du service de santé des troupes coloniales mis à la disposition de la direction du service de santé de la 1re région militaire. — 18 juillet 1949.

Aubaile (Jacques), hôpital militaire 291, Fréjus. — 26 juillet 1949.

Peyrot (Jean), hôpital militaire 291, Fréjus. — 27 juillet 1949.

Trucy (Henri), école d'application du service de santé des troupes coloniales. — 31 juillet 1949.

(1) Date de prise de rang

Brun-Buisson (Pierre), école d'application du service de santé des troupes coloniales. — 5 août 1949 (1).

Voelckel (Jacques), école d'application du service de santé des troupes coloniales, détaché à l'institut Pasteur de Paris. — 6 août 1949.

Isches (Charles), 1/2e régiment d'artillerie coloniale. — 7 août 1949.

PHARMACIENS

Commandant.

M. Dewannieux (Roger), école d'application du service de santé des troupes coloniales; mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer pour servir à la direction du service de santé colonial. — 27 août 1947.

Lieutenant.

M. Joudrier (Claude), école d'application du service de santé des troupes coloniales. — 31 juillet 1949.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Labadie (Jean), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales. — 15 novembre 1949.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — Infanterie coloniale.

Aspirants.

MM.

Vimond (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 2 juillet 1948 (1).

Le Cerf (Pierre), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris. — 28 mars 1947.

Piétri (François), dépôt des isolés des troupes coloniales. 15 avril 1947.

Mougin (Henri), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris. — 15 mai 1947.

Arcamone (Raymond), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — 12 décembre 1947.

Le Bars (Yves), 21e régiment d'infanterie coloniale. — 21 février 1948.

Guidi (François), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 6 mars 1948.

Simon (Alain-Marcel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — 16 avril 1948.

Frangeul (Albert), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — 8 mai 1948.

Tijdu (René), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 23 mai 1948.

Temoko (Bamba), groupement d'instruction et de transit colonial dans la métropole. — 5 juin 1948.

Cruciani (Pascal), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 22 juillet 1948.

Guémas (Raymond), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 7 août 1948.

Bontemps (Marcel), 21e régiment d'infanterie coloniale. — 16 août 1948.

Caristan (Vincent), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 20 août 1948.

Touvenin (Marcel), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — Volontaire hors tour.

Pénon (Emile), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — Volontaire hors tour.

Froeliger (Camille-Alfred), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — Volontaire hors tour.

Bellot (Joseph-Emile), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — Volontaire hors tour.

Adjudants.

Pellegrin (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — 12 février 1948.

Calvez (Yves), 4er régiment d'infanterie coloniale. — 13 juin 1948.

Bereni (Dominique), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 1er juillet 1948.

Hours (Félix), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 4 juillet 1948.

Vittet (Jean), 21e régiment d'infanterie coloniale. — 4 juillet 1948.

Dufour (Paul), 21e régiment d'infanterie coloniale. — 19 juillet 1948.

Ruer (René), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 21 juillet 1948.

Marzin (Berthier), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 22 juillet 1948.

Machurat (Claudius), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 5 août 1948.

(1) Date de prise de rang.

Palmade (Camille), 21e régiment d'infanterie coloniale. — 5 août 1948 (1).

Bernard (Jean), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 9 juillet 1948.

Maudhuit (Narcisse), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 14 août 1948.

Belthie (Charles), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Casablanca. — 22 août 1948.

Calabert (Donat), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — 6 septembre 1948.

Falgas (Louis-Jean), 21e régiment d'infanterie coloniale. — 10 septembre 1948.

Le Floch (René), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 18 septembre 1948.

Grobet (François), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 27 septembre 1948.

Caplier (Emile), 5e régiment de tirailleurs sénégalais — 9 octobre 1948.

Girardot (Robert), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 11 octobre 1948.

Mailly (Eugène), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux. — 13 octobre 1948.

Pichon (Léopold), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 13 octobre 1948.

Serra (Joseph), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 14 octobre 1948.

Gardot (Alfred), 21e régiment d'infanterie coloniale. — 14 octobre 1948.

Grelaud (Robert), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — 14 octobre 1948.

Grange (Louis), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — Volontaire hors tour.

Sergents-majors.

Corteggiani (Pierre), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 12 décembre 1948.

Oliva (Martin-Joseph), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — Volontaire hors tour.

Sergents-chefs.

Vautier (Edmond), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 14 mai 1947.

Poli (Jean-Baptiste), 21e régiment d'infanterie coloniale. — 6 mai 1948.

Hupays (Gabriel), 21e régiment d'infanterie coloniale. — 29 juin 1948.

Dexemple (Roger), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 22 juillet 1948.

Vrinat (André), 21e régiment d'infanterie coloniale. — 16 août 1948.

Rambaud (Edmond), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — 14 octobre 1948.

Garrigue (Jean-Jacques), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 3 novembre 1948.

Laffray (Lucien), 1er régiment d'infanterie coloniale. — Volontaire hors tour.

Vacher (Henry), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — Volontaire hors tour.

Gauchery (Jean), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — Volontaire hors tour.

Valette (Charles), régiment colonial de chasseurs de chars. — Volontaire hors tour.

Sauerwald (René), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — Volontaire hors tour.

Gouaze (Louis), 15 régiment d'infanterie coloniale. — Volontaire hors tour.

Richard (Eugène), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — Volontaire hors tour.

Clair (Etienne), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — Volontaire hors tour.

Carbonnel (Raphaël), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — Volontaire hors tour.

Brenas (André), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — Volontaire hors tour.

Arme blindée.

Sergents-chefs.

Giabiconi (Auguste), centre d'instruction colonial de l'arme blindée. — 19 mai 1949.

Tafani (Baptiste), centre d'instruction colonial de l'arme blindée. — 9 août 1949.

Gallois (André), régiment colonial de chasseurs de chars. — 10 août 1949.

Legall (Emile), centre d'instruction colonial de l'arme blindée. — 27 août 1949.

Lalo (Jean), régiment colonial de chasseurs de chars. — Volontaire hors tour.

(1) Date de prise de rang.

MUSICIENS

Sergent-chef.

Loudevig (Roger), 24e régiment d'infanterie coloniale. — 7 février 1949 (1).

Sergents.

Soulat (Bernard), 110e régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Ripoche (Roger), 1/2 régiment d'artillerie coloniale. — 28 août 1946.

Pommard (Christian), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — 30 juillet 1948.

Boyaux (Robert), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 16 janvier 1949.

CLAIRONS

Sergents.

Antoinette (Stéphane), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — Volontaire hors tour.

Jongoe (Isaac), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 29 juillet 1946.

Niel (André), 24e régiment d'infanterie coloniale. — 19 septembre 1946.

Télégraphistes coloniaux.

Adjudant-chef.

Haberlin (Yves), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 16 août 1949.

Adjudants.

Armien (Pierre), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux. — Volontaire hors tour.

Risser (Charles), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — 3 août 1949.

Ponel (Edouard), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — 21 septembre 1949.

Sergents-chefs.

Herledan (Hervé), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — Volontaire hors tour.

Leroux (Joseph), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 26 février 1946.

Besson (Olga), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — 12 septembre 1949.

Guignier (Albert), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole — 15 septembre 1949.

Sergents.

Garreau (Jean), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — Volontaire hors tour.

Garrido, 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — Volontaire hors tour.

Chabanas (Jules), centre colonial d'instruction des transmissions. — 19 janvier 1949.

Becha (Antoine), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — 28 août 1949.

Deure (Pierre), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — 15 septembre 1949.

B. — Artillerie coloniale.

Adjudant-chef.

Lienhard (Henri), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 27 août 1946.

Adjudant.

Lambert (André), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 13 septembre 1947.

Maréchaux des logis-majors.

Souchon (Emile), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — 9 juillet 1948.

Genest (Daniel), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — 2 octobre 1948.

Innocenti (Louis), groupement d'instruction et de transit colonial dans la métropole. — 9 octobre 1948.

Maréchaux des logis chefs.

Mus (Marcel), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — 3 novembre 1948.

Bras (Henri), 1/2e régiment d'artillerie coloniale. — 14 novembre 1948.

Huchet (Raymond), 1/1e régiment d'artillerie coloniale. — 27 décembre 1948.

(1) Date de prise de rang.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Adjudants-chefs.

MM.

Jullien (Victor), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — 17 septembre 1946 (1).

Boussat (Henri), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale. — 25 mai 1947.

Beden (Henri), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 22 août 1948.

Dorothe (Henrius), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Paris. — 5 septembre 1948.

Louise (Théodule), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — 17 mars 1949.

Adjudants.

Longis (Georges), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — 13 mars 1949.

Lauseig (Louis), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 30 avril 1949.

Leeu (Aldebert), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — 10 juin 1949.

Lemoine (Henri), 1/2e régiment d'artillerie coloniale. — 10 juin 1949.

Arrighi (Emile), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — 1er juillet 1949.

Dupont (Jean), régiment colonial de chasseurs de chars. — 16 août 1949.

Setti (Antoine), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 25 août 1949.

Maréchaux des logis-majors.

Nasseur (René), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale. — 18 février 1949.

Vernet (Raymond), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 22 juillet 1949.

Maréchaux des logis chefs.

Mathis (Fernand), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 3 juin 1948.

Marouby (Justin), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 4 juin 1948.

Pamard (Victorius), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 23 janvier 1949.

Chalon (Edmond), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 16 août 1949.

Goujon (Raymond), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 28 novembre 1949.

Maréchaux des logis.

Benureau (Jacques), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — N'a jamais servi.

Vallenet (Jean), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — N'a jamais servi.

Lenoac'h (Robert), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — N'a jamais servi.

Stourm (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial dans la métropole. — N'a jamais servi.

Lods (Georges), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 17 décembre 1943.

Carnier (Etienne), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux — 9 janvier 1947.

Schleich (Adrien), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 9 juin 1947.

Dupont (Michel), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 7 janvier 1948.

Sponem (Fernand), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux — 22 février 1948.

Guilliaud (Jean), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 12 juin 1948.

Cailliez (Raoul), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 14 octobre 1948.

Louis (Régis), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 1er mars 1949.

Patrois (André), dépôt des isolés des troupes coloniales annexe de Paris. — 1er mars 1949.

Malavielle (Benjamin), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 14 mars 1949.

Zaba (Thadée), 1e régiment d'infanterie coloniale. — 5 mai 1949.

Rolland (Jean), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 9 mai 1949.

Métayer (Elie), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 1er juillet 1949.

Susini (François), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux. — 21 septembre 1949.

(1) Date de prise de rang.

D. — Agents de corps de troupe.

Adjudant-chef.

M. Cartier (Louis), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Bordeaux. — Volontaire hors tour.

Sergents-majors.

Vignolles (Jean-Jacques), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Bordeaux. — 16 février 1948 (1).

Turrel (Marc), groupement d'instruction et de transit colonial dans la métropole. — 12 juin 1948.

Millon-Desvignes (Onésiphe), 1re demi-brigade coloniale commandos parachutistes. — 30 décembre 1948.

Gomez (Lucien), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — 27 février 1949.

Sergent-chef.

Scandella (Maurice), centre de comptabilité des troupes coloniales dans la métropole. — 20 décembre 1948.

E. — Chancellerie coloniale.

Adjudants.

Blanc (Paul), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — 30 juillet 1948.

Cantin (Guy), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — 30 avril 1949.

Sergent-major.

Colonneaux (Alexandre), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — 18 novembre 1947.

Sergent.

Janin (Raymond), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — 7 janvier 1948.

F. — Intendance coloniale.

Adjudant-chef.

M. Theau (Bernard), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. — Volontaire hors tour.

Sergent-major.

Vuillemin (Jean), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. — 30 mai 1949.

Sergents-chefs.

Royaux (Emile), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. — 10 juillet 1948.

Mackowiack (Bruno), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. — 19 janvier 1949.

Dursent (André), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. — 11 juin 1949.

Sergents.

Richard (Jean), centre de comptabilité des troupes coloniales dans la métropole. — Volontaire hors tour.

Massot (Jean), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. — Volontaire hors tour.

Crestor (Cyprien), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. — N'a jamais servi.

Rougeaux (Jean), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. — N'a jamais servi.

Bonsergent (Guy), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. — N'a jamais servi.

Papin (Ernest), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. — N'a jamais servi.

TAILLEURS

Caporaux ouvriers spécialistes.

Bourguignon (Henri), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Gauzy (Gilbert), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Van Denbroucque (Jacques), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Stortini (Pierre), 3e régiment d'infanterie coloniale.

CORDONNIERS

Caporaux ouvriers spécialistes.

Fabiani (Jules), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Romangnold (François), 1er régiment d'infanterie coloniale.

(1) Date de prise de rang.

G. — Service de santé colonial.

Adjudants-chefs.

MM.

Maillot (Armand), école d'application du service de santé des troupes coloniales. — 23 février 1948.

Fontana (Robert), hôpital militaire 294, Fréjus. — 30 septembre 1949.

Lagarde (Charles), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales. — 29 décembre 1949.

Adjudant.

Robo (Albert), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. — 13 août 1949.

Sergents-majors.

Cartier (Robert), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales. — Volontaire, hors tour.

Rodriguez (Alphonse), hôpital militaire 294, Fréjus. — 21 juillet 1947.

Sergents-chefs.

Pian (Eugène), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — 24 mars 1949.

Senechal (Gaston), hôpital militaire 294, Fréjus. — 7 août 1949.

Divet (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 16 août 1949.

Sergents.

Loncle (Norbert), groupement d'instruction et de transit colonial dans la métropole. — Volontaire, hors tour.

Fontaine (Louis), groupement d'instruction et de transit colonial dans la métropole. — Volontaire, hors tour.

Grebaut (Serge), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales. — Volontaire, hors tour.

Renard (Serge), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 5 septembre 1949.

Penanhoat (Roger), hôpital militaire 294, Fréjus. — 15 septembre 1949.

Hamon (Roger), hôpital militaire 294, Fréjus. — 15 septembre 1949.

Barthélémy (Gabriel), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 21 septembre 1949.

(1) Date de prise de rang.

Modificatif au tableau de départ colonial du 1er août 1950:

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

Après:

Aspirant.

« Vimond (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 2 juillet 1948 »,

Ajouter en sous-titre:

Adjudants-chefs.

(Le reste sans changement.)

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Prix des huiles végétales fluides provenant de la trituration des graines métropolitaines de la récolte 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix;

Vu la loi du 28 mai 1941, autorisant la création de caisses de péréquation;

Vu l'arrêté n° 21154 en date du 23 juin 1950, relatif à la commercialisation des graines oléagineuses métropolitaines de la récolte 1950;

Vu l'arrêté n° 20722 du 27 décembre 1949 (art. 7);

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 20722 du 27 décembre 1949, modifiées par l'arrêté n° 20856 du 1er mars 1950, sont complétées, en ce qui concerne les huiles végétales fluides provenant de la trituration des graines métropolitaines, comme suit:

« A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application de la péréquation des prix des produits oléagineux, les triturateurs de graines oléagineuses métropolitaines sont tenus de verser à la caisse

de compensation et de péréquation des produits oléagineux la somme de 9 F par kilogramme d'huile brute ou raffinée, obtenue à partir de graines de la récolte 1950. Cette redevance sera versée dans les quinze premiers jours de chaque mois, pour les quantités d'huile vendues le mois précédent. Les triturateurs sont tenus d'adresser à l'organisme précité copie de la déclaration prévue à l'article 5 (alinéa 2) de l'arrêté n° 21154, en date du 23 juin 1950 ».

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES OUDIETTE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VACHER DESVERNAIS.

Fixation en baisse du prix de l'huile de lin.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix limite de vente par les fabricants aux grossistes ou aux utilisateurs de l'huile de lin crue pure, de qualité saine, loyale et marchande, est fixé en baisse à 19.900 F le quintal net, marchandise nue, taxes à la production et sur les transactions non comprises.

Ce prix s'entend:

Départ usine du fabricant, pour les livraisons inférieures à 5.000 kg net;

Franco gare du destinataire, pour les livraisons égales ou supérieures à 5.000 kg net.

Pour les livraisons en fûts consignés, le fabricant est autorisé à appliquer au prix ci-dessus les majorations limites ci-après fixées aux 100 kg net d'huile de lin, et s'entendant taxes à la production et sur les transactions non comprises, consignation des fûts en sus:

Livraisons supérieures à 5.000 kg	100 F.
Livraisons de 5.000 kg à 2.401 kg	111
Livraisons de 2.400 kg à 1.001 kg	118
Livraisons de 1.001 à 601 kg	123

Art. 2. — Le prix de 19.900 F fixé à l'article 1er du présent arrêté résulte d'une péréquation entre:

1° Les prix des huiles de lin importées en l'état par le groupement national d'achat des produits oléagineux (G. N. A. P. O.) ou obtenues à partir de graines livrées par cet organisme aux triturateurs;

2° Les prix des huiles de lin importées directement d'Afrique du Nord sans l'intermédiaire du G. N. A. P. O. et les prix des huiles obtenues à partir des graines de lin métropolitaines de la récolte 1950 ou des graines de lin importées directement d'Afrique du Nord par les triturateurs.

Art. 3. — Les conditions de prise en charge par les triturateurs des graines de lin livrées par le G. N. A. P. O. feront l'objet d'une décision ultérieure.

Art. 4. — A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du prix fixé à l'article 1er du présent arrêté, les importateurs de graines ou d'huiles de lin en provenance d'Afrique du Nord et les triturateurs de graines de lin métropolitaines de la récolte 1950 sont tenus de verser au G. N. A. P. O., pour le compte de la caisse de compensation et de péréquation des produits oléagineux, des redevances de péréquation dont les taux et les modalités de recouvrement seront fixés ultérieurement.

Art. 5. — Cessent d'être applicables, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté n° 19930 du 29 octobre 1948.

Fait à Paris, le 28 juillet 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Prix du papier journal à la presse.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'arrêté n° 21107 du 9 juin 1950;
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix du papier journal vendu aux entreprises de presse par la Société professionnelle des papiers de presse, et fixés par l'arrêté n° 21107 du 9 juin 1950, sont majorés de 2.000 F à la tonne.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Fait à Paris, le 29 juillet 1950.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VACHER DESVERNAIS.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ANDRÉ GUILLANT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret modifié du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu l'article 2 du décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949;
Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. René Larchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales, est autorisé à signer au nom du ministre de l'agriculture les engagements de dépenses jusqu'à la somme de 100.000 F ainsi que toutes ordonnances de payement sans limitation de leur montant, les lettres d'avis et extraits d'ordonnances, les ordres de recettes, titres de perception et toutes pièces comptables concernant le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Larchevêque, MM. les administrateurs civils Jacques Charrier, sous-directeur de la mutualité agricole, et Gilbert Constant, chef du bureau des prestations familiales agricoles, sont autorisés à signer au nom du ministre de l'agriculture les documents indiqués ci-dessus.

Fait à Paris, le 26 juillet 1950.

PIERRE PFLIMLIN.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 50-886 du 31 juillet 1950 relatif aux indemnités spéciales attribuées aux fonctionnaires et agents du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale affectés aux services météorologiques à bord des stations flottantes de l'Atlantique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 46-959 du 7 mai 1946 relatif à l'indemnité spéciale pour frais de séjour allouée aux personnels du service de la météorologie nationale en fonctions dans certains postes isolés;

Vu le décret n° 47-1910 du 30 septembre 1947 tendant à attribuer des indemnités spéciales aux fonctionnaires et agents du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale affectés aux services météorologiques à bord des stations flottantes de l'Atlantique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les personnels techniques du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale affectés à une station flottante dans l'Atlantique perçoivent des indemnités spéciales pour service à la mer, payables mensuellement et à terme échu, dont les taux et conditions d'attribution sont fixés comme suit, par journée passée hors du territoire continental de la métropole.

Personnel embarqué à bord des stations flottantes de l'Atlantique.

Inspecteur général, ingénieur en chef de la météorologie, ingénieurs généraux, ingénieurs en chef de la navigation aérienne et commandants de réseau aérien..... 650 F.

Ingénieur de la météorologie, ingénieurs ordinaires de la navigation aérienne, commandants de port aérien hors classe, de 1re et 2e classe, chefs de circonscription radioaéronautique de 1re et 2e classe, commandant d'aérodrome de 1re classe, chefs de poste radioélectriciens principaux hors classe..... 500

Ingénieur et ingénieur adjoint des travaux météorologiques, ingénieurs principaux et ordinaires d'exploitation de la navigation aérienne, ingénieurs des travaux de télécommunications aériennes, chefs de poste radioélectriciens principaux de 1re et 2e classe, commandants de ports aériens de 3e et 4e classe, commandants d'aérodrome de 2e et 3e classe, chefs de circonscription radioaéronautique de 3e et 4e classe, commandants d'aérodromes adjoints..... 450

Adjoint technique principal, adjoint technique de la météorologie, contrôleur principal et contrôleur des transmissions et installations électromécaniques de la météorologie, contrôleurs principaux et ordinaires de la navigation aérienne, contrôleurs principaux et ordinaires des télécommunications aériennes, opérateurs radioélectriciens principaux, opérateurs radioélectriciens ordinaires de 1re et 3e classe, surveillants d'aérodrome de 1re classe..... 400

Agent principal et agent de la météorologie, agent principal et agent de transmissions et installations électromécaniques de la météorologie, agents de la navigation aérienne, opérateurs radioélectriciens auxiliaires, opérateurs radioélectriciens ordinaires, surveillants d'aérodrome principaux, gardiens d'aérodrome ordinaires et auxiliaires..... 300

Art. 2. — Les indemnités sont allouées à partir du départ en campagne, y compris le jour du départ et le jour d'arrivée. Elles sont exclusives de toute rémunération pour travaux supplémentaires, de nuit ou de mission. Les taux en sont majorés de 70 p. 100 pour les campagnes effectuées au delà d'une zone limitée :

Au Nord par le parallèle 51° Nord;
Au Sud par le parallèle 33° Nord;
A l'Ouest par le méridien 14° Ouest Greenwich.

Les taux ainsi majorés ne peuvent en tout état de cause dépasser le montant maximum des indemnités journalières pour frais de tournées tel qu'il résulte de la réglementation générale en vigueur au même moment.

Art. 3. — Sur les tarifs ainsi fixés, une somme égale à 125 F par jour sera obligatoirement retenue aux intéressés à titre de contribution aux frais de la table du bord.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires écoomiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme admnistrative,
PIERRE MÉTAYER.

Navigation aérienne.

Par arrêté du 28 juillet 1950, M. Bourges André, commandant d'aérodrome de 2e classe, est rayé des contrôles du personnel des établissements de la navigation aérienne du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) à dater du 1er février 1946.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Régime transitoire du groupement national d'achat des produits oléagineux à partir du 1er juin 1950 jusqu'à la date de sa mise en liquidation définitive.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation générale de la nation pour le temps de guerre et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1946 pris en application de l'acte dit loi du 31 décembre 1942 relatif au blocage et déblocage des denrées nécessaires au ravitaillement;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 28 février 1947 maintenant provisoirement en vigueur, au delà du 1er mars 1947, certaines dispositions prorogées de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu le décret n° 47-1402 du 26 juillet 1947 relatif à la production des oléagineux métropolitains;

Vu l'article 2 de la loi du 29 février 1948 maintenant provisoirement en vigueur, au delà du 1er mars 1948, certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947;

Vu les arrêtés des 30 mars 1948 et 28 février 1949 portant prorogation du groupement national d'achat des produits oléagineux;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1949 relatif au régime des corps gras et au groupement national d'achat des produits oléagineux à partir du 1er janvier 1950;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1949 fixant les modalités et conditions de délivrance des permis spéciaux de déblocage concernant certains corps gras importés,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le groupement national d'achat des produits oléagineux est prorogé jusqu'au 31 décembre 1950. Il demeure chargé des opérations suivantes :

a) Importation des huiles fluides et graines à huiles fluide de caractère alimentaire en provenance de l'étranger;
b) Achat de graines et huile de lin en provenance de l'étranger;
c) Délivrance de permis spéciaux de déblocage.

Pour toutes les opérations commerciales sur corps gras autres que celles désignées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus le groupement national d'achat des produits oléagineux peut agir, pour compte et sur mandat des utilisateurs, après accord des ministres intéressés.

Art. 2. — Les opérations non prévues à l'article précédent et dont le G.N.A.P.O. était chargé antérieurement au 31 mai 1950 et portant sur des oléagineux ou matières grasses d'origine végétale ou animale produits dans l'ensemble de l'Union française font, à partir du 12 juin 1950, l'objet de mesures de liquidation.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles prévues par l'arrêté du 29 décembre 1949 relatives au régime des corps gras et au G.N.A.P.O., à partir du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 31 mai 1950.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce :
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) :
Le directeur du cabinet,
JEAN VACHER DESVERNAIS.

Cabinet du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juillet 1950 : page 7874, 2e colonne, conseiller technique, au lieu de : « M. Melin (Henri), administrateur civil au ministère des finances », lire : « M. Milin (Henri), administrateur civil au ministère des finances ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 31 juillet 1950 portant désignation du haut commissaire de la République du Cameroun.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 31 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts commissaires de la République dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

Vu le décret du 17 décembre 1949 déléguant M. le gouverneur Soucadaux dans les fonctions de haut commissaire de la République au Cameroun;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Soucadaux (Jean), gouverneur de 1re classe des colonies, précédemment délégué dans les fonctions de haut commissaire de la République au Cameroun, est nommé haut commissaire de la République au Cameroun.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1er septembre 1950.

(Toutefois, les fonctionnaires qui devaient s'embarquer en août et qui ont reçu des ordres à cet effet rejoindront leur poste à la date primitivement fixée.)

Les personnels ci-après désignés seront, dès notification, soumis aux vaccinations réglementaires s'il y a lieu.

Ils devront, s'ils le désirent, adresser au chef du service administrateur (Bordeaux ou Marseille) une demande d'autorisation d'emmener leur famille outre-mer en indiquant la composition de cette dernière. Le chef du service statuera par délégation du ministre. Toutefois, en ce qui concerne l'Indochine l'embarquement des familles reste subordonné à l'autorisation du haut commissaire en Indochine.

Les départs pourront avoir lieu par voie aérienne ou maritime; il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

Les embarquements par voie maritime auront lieu à la diligence des services de Bordeaux et de Marseille; les départs par voie aérienne, à la diligence de la direction du personnel de l'administration centrale (section de la relève).

Les demandes de sursis d'embarquement appuyées de toutes pièces justificatives seront à adresser au service administrateur compétent.

I. — ADMINISTRATEURS

Groupe des administrateurs de 2e et 3e classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Herisson (Claude) (rejoindra immédiatement), Delattre (Max).

Pour servir à Madagascar.

MM. Neron (Jean), Floch (Jean).

Groupe des administrateurs adjoints de 1re classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Jacob (Robert), Miara (Marcel).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. de Garder (Nicolas).

Pour servir au Cameroun.

M. Frasez (Pierre).

Pour servir à Madagascar.

M. Removille (Michel).

Groupe des administrateurs adjoints de 2e et 3e classe et élèves administrateurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Barboteu (Gérard) (rejoindra immédiatement), Josquin (Jacques).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Griesmar (Jean), Berthezene (Henri).

Pour servir à Madagascar.

M. Manière (Paul).

Pour servir en Nouvelle-Calédonie.

M. Jamin (Hubert).

II. — CADRE DES MAGISTRATS DE L'INDOCHINE

Néant.

III. — CADRE DES MAGISTRATS DES TERRITOIRES AUTRES QUE L'INDOCHINE

Groupe des magistrats du 7e au 10e degré.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Angelin (Louis) (rejoindra immédiatement).

IV. — GREFFIERS

Néant.

V. — TRANSMISSIONS COLONIALES

PERSONNEL SUPÉRIEUR

Groupe des inspecteurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Clanet (Paul).

Groupe des receveurs supérieurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Roquefort (Léon), Bernardi (Raphaël).

PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE MAITRISE

Groupe des receveurs, contrôleurs principaux et contrôleurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Martin (Maurice), Vignoles (André), Salagnac (Roger) (rejoindra immédiatement).

Pour servir à Madagascar.

M. Milachon (Lucien).

Groupe des chefs de centre et chefs de section.

Pour servir au Cameroun.

M. Royer (André) (rejoindra immédiatement).

Groupe des chefs et sous-chefs de poste, contrôleurs principaux et contrôleurs (centraux).

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Duffau (Alban), Fournier (Alfred).

Groupe des vérificateurs principaux et vérificateurs (installations).

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Cayeux (Guy) (rejoindra immédiatement).

VI. — ADMINISTRATION GENERALE OUTRE-MER

Groupe des chefs de bureau.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Bizet (Jacques).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Ingrand (Michel) (rejoindra immédiatement), Dumas (Jean).

Pour servir au Cameroun.

M. Pubellier (Roger) (rejoindra immédiatement).

Groupe des sous-chefs de bureau et rédacteurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Pinelli (Antoine).

Pour servir à Madagascar.

M. Sanglier (Roger).

VII. — **SECRETARIATS GENERAUX**

Groupe des chefs de bureau.

Pour servir au Cameroun.

M. Pech (Fernand).

VIII. — **BUREAUX DES SERVICES CIVILS DE L'INDOCHINE**

Néant.

IX. — **INSPECTION DU TRAVAIL**

Groupe des inspecteurs principaux.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Laugier (Robert) (rejoindra immédiatement).

Groupe des inspecteurs et inspecteurs stagiaires.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Emery (Robert) (rejoindra immédiatement).

X. — **CHIFFRE**

Néant.

XI. — **TRESORERIES**

Groupe des commis principaux de 3e, 4e classe et commis.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Loup (Maurice).

XII. — **INFIRMIERES ET SAGES-FEMMES**

Groupe des infirmières principales et infirmières.

Pour servir à Madagascar.

Mlle Forissier (Michèle).

XIII. — **AGRICULTURE**

Groupe des ingénieurs, ingénieurs adjoints et ingénieurs stagiaires.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Bouchet (Pierre).

XIV. — **ELEVAGE**

Groupe des inspecteurs en chefs et inspecteurs principaux.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Audu (Jean).

XV. — **EAUX ET FORETS**

Groupe des inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs stagiaires.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Blaisel (Jacques).

XVI. — **CHASSE**

Néant.

XVII. — **GEOLOGIE**

Néant.

XVIII. — **PORTS ET RADES**

Néant.

XIX. — **TRAVAUX PUBLICS, MINES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES**

Groupe des ingénieurs principaux de 2e, 3e, 4e classe et ingénieurs hors classe.

Pour servir en Indochine.

M. Baillieau (Philibert) (T. P.).

Groupe des ingénieurs de 1re, 2e, 3e, 4e classe et ingénieurs adjoints de 1re et 2e classe.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Mme Théodore (Marie-Madeleine) (T. I.).

Pour servir à Madagascar.

M. Loupy (Adrien) (T. I.).

XX. — **METEOROLOGIE**

Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints.

Pour servir à Madagascar.

M. Voiron (Henri).

Pour servir à la Côte française des Somalis.

M. Madeo (Jean).

XXI. — **CHEMINS DE FER DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, PERSONNEL SUPERIEUR**

Groupe des chefs et sous-chefs de bureau.

Pour servir à Madagascar.

M. Brourhant (Maxime).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Création d'une section départementale de conciliation dans le département de l'Aisne.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation est créée dans le département de l'Aisne. Elle a son siège à Laon et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — La section départementale de Laon est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 5e circonscription en résidence à Lille, ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de l'Aisne pour nommer les membres de la section départementale.

Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des unions de syndicats de l'Aisne affiliées à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la confédération générale des cadres, sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département de l'Aisne et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 5e circonscription en résidence à Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 juillet 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Homologation de dispositifs de sécurité pour scies circulaires et de scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1916, modifié le 14 juin 1917, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 31 mars 1948, modifiée les 21 mars 1949 et 23 février 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et organisé par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1952, la scie à tronçonner les bûches à chevalet oscillant construite par les établissements Tarre et Dautin, 42 et 67, rue de Lyon, à Avallon (Yonne), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 331-929-T 750 (diamètre de la lame de scie: 500 et 600 mm.)

Art. 2. — En exécution des articles 2, 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1952, la scie à tronçonner les bûches à chevalet oscillant et à déligner à table basculante, construite par les établissements Tarre et Dautin, 42 et 67, rue de Lyon, à Avallon (Yonne), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 331-930-T 750 (diamètre de la lame de scie: 500 et 600 mm.)

Art. 3. — En exécution des articles 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1952, la scie à table de type commun construite par les établissements Hersot, 2, rue du Colonel-Renard, à Paris (17e), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 336-931-T 750 (diamètre de la lame de scie: 180 mm.)

Art. 4. — En exécution des articles 4 et 9 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er juillet 1952, la scie à table de type commun construite par les établissements Semis, 25 *bis*, rue Emile-Ducloux, à Suresnes (Seine) enregistrée sous le numéro suivant:

N° 205-932-P 750 (diamètre de la lame de scie: 180 mm.)

Art. 5. — En exécution des articles 5 *c* et 7 de la décision du 31 mars 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'un homologation définitive:

1° La scie à déligner automatique à lames multiples construite par les établissements Muller et Pesant, à Maubeuge, enregistrée sous le numéro suivant:

N° 65-933-D. 750. — Type KXA (diamètre des lames de scies: 200 mm et 300 mm);

2° Les scies à déligner automatiques à lames multiples construites par les établissements Socolest-Valdoie, à Valdoie (territoire de Belfort), enregistrées sous le numéro suivant:

N° 265-934-D 750. — Types C2, C4, C8 (diamètre des lames de scies: 350 mm).

Art. 6. — En exécution des articles 3, 5 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1952, le protecteur B. U. L. pour scies à tronçonner à chevalet oscillant et à déligner à table basculante, construit par les établissements Burlet-Parendel, 22, cours d'Herbouville, à Lyon (Rhône), enregistré sous le numéro suivant:

N° 326-935-Y 750 pour lames d'un diamètre de 600 mm. maximum.

Les vendeurs ou loueurs de scies à tronçonner les bûches à chevalet oscillant et à table basculante à déligner (1) seront tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions des articles 2 et 4 de la décision du 31 mars 1948 relatives à la protection éventuelle de la partie non travaillante de la scie, au maintien de la bûche en cours de sciage et au montage d'un couteau diviseur.

Art. 7. — En exécution des articles 5 et 8 de la décision du 31 mars 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1952, le protecteur de scies à table de type commun construit par M. Bertaud, 4, rue des Trois-Croissants, à Nantes (Loire-Inférieure), enregistré sous le numéro suivant:

N° 318-936-T 750 pour lames d'un diamètre de 600 mm maximum.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires à table de type commun, équipées avec le protecteur visé au présent article, sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de l'article 4 de la décision du 31 mars 1948 relatives à la protection de la partie située au-dessous de la table et au montage d'un couteau diviseur.

Art. 8. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires ou des dispositifs de sécurité conforme aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des appareils présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

(1) Equipées avec ce protecteur.

Art. 9. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Art. 10. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Homologation de scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er — En exécution des articles 2 et 9 de la décision du 2 avril 1948, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er juillet 1952:

1° La scie à ruban construite par les établissements Syderic, cours Aristide-Briand, 29-30, à Lyon-Saint-Clair (Rhône), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 340 - 937 - P 750. — Type SR 375 (diamètre des volants: 375 mm);

2° La scie à ruban à table inclinable construite par les établissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 21 - 938 - P 750. — Type RIC à commande électrique, type RJC à commande par courroie (diamètre des volants: 900 mm).

Art. 2. — En exécution des articles 3 et 9 de la décision du 2 avril 1948, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er juillet 1951 la scie à ruban pour le débit des bois en grumes construite par les établissements William Gillet, 144, cours du Médoc, à Bordeaux (Gironde), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 232 - 939 - P 750. — Types DA 1 m et DA (sans moteur), vendue sans chariot (diamètre des volants: 1.100 mm).

Art. 3. — En exécution des articles 4 et 9 de la décision du 2 avril 1948, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er juillet 1951, la scie à ruban dédoubleuse, à cylindres entraîneurs, construite par les établissements Socolest-Valdoie, à Valdoie (territoire de Belfort), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 265 - 940 - P 750. — Type HT 4 (diamètre des volants: 1.100 mm).

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des appareils présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Homologation d'une dégauchisseuse à porte-outils rotatif et d'un protecteur pour dégauchisseuses pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 15 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 7 de la décision du 19 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 31 décembre 1951, la dégauchisseuse d'établi (largeur de la table: 150 mm) construite par les établissements Semis, 25 bis, rue Emile-Duclaux, à Suresnes (Seine), enregistrée sous le numéro suivant: n° 205-941-P 750.

Art. 2. — En exécution des articles 4 et 6 de la décision du 19 mai 1950 pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1952, le protecteur à pont semi-automatique construit par les établissements Chuet, 14, rue de Remigny, à Nevers (Nièvre), enregistrée sous le numéro suivant: n° 29-942-T 750.

Les vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec le protecteur visé du présent article seront tenus de satisfaire en outre aux prescriptions de l'article 2 de la décision du 19 mai 1948 relatives à la table de la dégauchisseuse, au porte-outils et au montage des couteaux.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dégauchisseuses ou des dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des appareils présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur, se prévalant de la présente décision, sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 2 août 1948.

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Homologation de machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces, font l'objet d'une homologation définitive les parqueteuses construites par les établissements Socoest-Valdoie à Valdoie (territoire de Belfort) enregistrées sous les numéros suivants:

1° N° 265-943-D 750, la machine automatique à araser, rainer et bouveter les lames de parquet type PC (sans moteur) et PCM (avec moteur) pouvant être équipée de quatre outils;

2° N° 265-944-D 750, la machine à dresser, trier, calibrer les lames de parquet type S.OS pouvant être équipée de trois outils.

Art. 2. — En exécution de la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces, fait l'objet d'une homologation définitive la parqueteuse construite par les établissements Bissey, 61, 63, rue Pierre-Renaudel, Talence, près Bordeaux (Gironde), enregistrée sous le numéro suivant :

N° 183-945-D 750, la raineuse en bout double automatique électrifiée type R. V. M. pour bois de 20 centimètres à 3 mètres de longueur.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale, à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 13 décembre 1948.

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Homologation de dispositifs de sécurité pour toupies et d'une toupie à arbre vertical pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4 et 9 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive de la toupie construite par les établissements Allhellig, 2, rue Neuve, à Pierre-Bénite (Rhône), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 165-946-D 750, toupie à commande par moteur électrique à trois vitesses (diamètre de l'arbre: 50 mm).

La toupie visée au présent article est équipée:

Soit d'un protecteur « Apollon » formant écran et presseur vertical pour le travail au guide et le travail à l'arbre, homologué provisoirement jusqu'au 1er mars 1951 par décision du 30 mars 1949 sous le n° 58-132-P 349 auquel est adjoint un presseur à peigne vertical et horizontal qui fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1952, sous le numéro suivant: n° 165-947-T. 750;

Soit d'un entraineur automatique à roues pneumatiques, utilisable pour le travail au guide, qui fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1952, sous le numéro suivant: n° 165-948-T 750.

Art. 2. — En exécution des articles 3, 7 et 11 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1952, l'écran rotatif « Protecta » construit par M. Bertaud, 4, rue des Trois-Croissants, à Nantes (Loire-Inférieure), enregistré sous le numéro suivant: n° 316-949-T 750.

L'écran rotatif visé au présent article ne sera considéré comme protecteur que pour les travaux dans lesquels la position de l'outil et la distance du disque à la table par rapport aux dimensions de l'outil interdiront l'accès à celui-ci.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées avec des dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent soumettre ces toupies au ministère du travail et de la sécurité sociale afin de permettre à la commission d'homologation de se prononcer sur les dispositions des articles 2 et 4 de la décision du 21 décembre 1948.

Art. 4. — A compter de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des toupies ou dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices qui ont

été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des toupies ou dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Homologation de raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er juillet 1952, la raboteuse d'établi (largeur de la table: 150 mm), construite par les Etablissements Semis, 25 *bis*, rue Emile-Duclaux, à Suresnes (Seine), enregistrée sous le numéro suivant: 205-950-P 750.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 2 août 1948.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée le 8 novembre 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisé par l'arrêté du 28 mai 1946

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée le 8 novembre 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par les établissements Huard, 53 à 59, rue des Périchaux, à Paris (15e), enregistrées sous les numéros suivants:

1° N° 1-951-D 750. — Type MS-61-GV. — 1 meule bakélite: 610 × 76 × 304,8. Tours minute: 1.560 pour meule de 610 mm; 1.900 pour meule usée de 500 mm. Puissance: 7,5 ou 10,5 CV;

2° N° 1-952-D 750. — Type MS-35-GVb. — 1 meule bakélite: 355 × 32 × 127. Tours minute: 2.740. Puissance: 8 CV.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée le 8 novembre 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la machine à meuler pneumatique construite par la société Outils pneumatiques Globe, 141-143, avenue du Général-de-Gaulle, à la Garenne-Colombes (Seine), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 122-953-D 750. — Type MT 836-29. — 2 meules vitrifiées: 200 × 25 × 16. Tours minute: 3.000 à vide. Puissance: 1,8 CV.

Art. 3. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée le 8 novembre 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler portatives construites par les établissements Chicago-Pneumatic, 95, rue de Flandre, à Paris (19e), enregistrées sous les numéros suivants:

1° N° 145-954-D 750. — Meuleuse pneumatique portative type 330 S. 6.000. — Meule bakélite: 152 × 25 ou meule vitrifiée: 102 × 25. Tours minute: 6.000 à vide.

2° N° 145-955-D 750. — Meuleuse pneumatique portative type 330-S-4.600. — Meule bakélite: 203 × 25 ou meule vitrifiée: 127 × 25. Tours minute: 4.600 à vide.

3° N° 145-956-D 750. — Meuleuse pneumatique portative type 330-S-4.250. — Meule bakélite: 203 × 25 ou meule vitrifiée: 152 × 25. Tours minute: 4.250 à vide.

4° N° 145-957-D 750. — Meuleuse pneumatique portative type 330-S-3.500. — Meule vitrifiée: 178 × 25. Tours minute: 3.500 à vide.

5° N° 145-958-D 750. — Meuleuse pneumatique portative type 330-S-3.100. — Meule vitrifiée: 203 × 25. Tours minute: 3.100 à vide.

6° N° 145-959-D 750. — Meuleuse électrique portative type 521-G-5.400. — Meule bakélite: 152 × 25 ou meule vitrifiée: 102 × 25. Tours minute: 5.800 à vide.

7° N° 145-960-D 750. — Meuleuse électrique portative type 521-G-4.200. — Meule bakélite: 203 × 25 ou meule vitrifiée: 152 × 25. Tours minute: 4.650 à vide.

8° N° 145-961-D 750. — Meuleuse électrique portative type 521-G-3.750. — Meule bakélite: 203 × 25 ou meule vitrifiée: 152 × 25. Tours minute: 4.050 à vide.

9° N° 145-962-D 750. — Meuleuse électrique portative type 521-G-3.075. — Meule vitrifiée: 178 × 25. Tours minute: 3.325 à vide.

Art. 4. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée le 8 novembre 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par les établissements Jourjon, 79, 101, rue de Marengo, à Saint-Etienne (Loire), enregistrées sous le numéro suivant:

N° 153-963-D 750. — Type 355. — Meule bakélite: 355 × 32 × 127. Tours minute: 2.750/3.200. Puissance: 3 CV.

N° 153-964-D 750. — Type 406. — Meule bakélite: 406 × 51 × 152,4. Tours minute: 2.400/3.000. Puissance: 7 CV.

N° 153-965-D 750. — Type 610. — Meule bakélite: 610 × 76 × 304,8. Tours minute: 1.600/1.950. Puissance: 11 CV.

Art. 5. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée le 8 novembre 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la meuleuse pneumatique portative construite par les établissements Charles Maire et Cie, 89, rue de Lourmel, à Paris (15e), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 239-966- D750. — Type P 400 C. — Une meule: 60 × 10. Tours minute: 16.000.

Cette homologation se substitue à l'homologation provisoire accordée sous le n° 239-879-P 450 par décision du 7 avril 1950.

Art. 6. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée le 8 novembre 1949 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er juillet 1951, la machine à meuler construite par M. Licheron-Duzellier, 19, avenue Joseph-Claussat, à Thiers (Puy-de-Dôme), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 192-967-P 750. — Une meule: 500 × 40. Tours minute: 1.200.

Art. 7. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 8. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Art. 9. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Homologation de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 modifié en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949 et le 16 juillet 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement, destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs de presses, font l'objet d'une homologation définitive, les presses construites par M. Georges Bret à Verneuil-sur-Avre (Eure) enregistrées sous les numéros suivants:

1° N° 316-968-D 750. — Presses à bâti à arcade, à embrayage par clavettes tournantes. — Type PA 0: 40 tonnes. Type PA 1: 70 tonnes. Type PA 2: 120 tonnes. Type PA 3: 180 tonnes. Type PA 4: 250 tonnes. Type PA 7: 350 tonnes;

2° N° 316-969-D 750. — Presses à bâti col de cygne à embrayage par clavettes tournantes. — Type PC 20: 20 tonnes. Type PC 30: 30 tonnes. Type PC 40: 40 tonnes. Type PC 70: 70 tonnes. Type PC 120: 120 tonnes. Type PC 180: 180 tonnes Type PC 250: 250 tonnes.

3° N° 316-970-D 750. — Presses à bâti à jour et inclinables à embrayage par clavettes tournantes. — Type PI 20: 20 tonnes. Type PI 30: 30 tonnes. Type PI 40: 40 tonnes. Type PI 60: 60 tonnes. Type PI 80: 80 tonnes. Type PI 100: 100 tonnes.

Les types de presses visés aux trois alinéas précédents sont équipés avec le dispositif protecteur « Vivex Compound » homologué sous le n° 31-467-T 449 par décision du 30 avril 1949.

4° N° 316-971-D 750. — Presses à deux bielles à bâti à jour et à col de cygne, à embrayage électro-pneumatique. — Type PDC 3: 120 tonnes, entre montants: 1 m. 46. Type PDC 4: 120 tonnes, entre montants: 1 m. 65.

Ces types de presses sont équipés d'un dispositif protecteur à commande électrique par boutons poussoirs homologué sous le numéro suivant: n° 316-971 *bis*-D 750.

Art. 2. — Sur avis de la commission d'homologation, le constructeur de presses visé à l'article 1er de la présente décision est dispensé de la protection des excentriques, vilebrequins et bielles imposée par l'article 1er (§ 1er) du décret du 28 mai 1946 modifié.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location, des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention générale entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales en date du 31 mars 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juillet 1950: page 7657, 2e colonne, titre III, chapitre 3, titre de l'article 32, au lieu de: « Introduction des demandes de pensions », lire: « Instruction des demandes de pensions ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 26 juillet 1950 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 31 mai 1862;

Vu les décrets des 31 août et 29 décembre 1937;

Vu le décret du 23 janvier 1947;

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1950 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du contentieux, de l'état-civil et des recherches, délégation est donnée à M. Léopold-Leger (Raymond), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à la direction du contentieux, de l'état-civil et des recherches, à l'effet de signer au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'exclusion des arrêtés, tous actes et décisions pris au titre des lois et règlements dont la direction est chargée d'assurer l'application.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des pensions et des services médicaux, délégation est donnée à M. Morin (André), sous-directeur des pensions, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, les décisions relatives aux affaires suivantes, rentrant dans les attributions de ce service:

1° Demandes de pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services;

2° Demandes relatives à la retraite du combattant;

3° Demandes de secours;

4° Suppressions ou réductions de pensions prononcées par application des dispositions relatives à la revision des pensions abusives;

5° Exonération ou reversement des sommes indûment perçues au titre d'allocations provisoires d'attente, par les veuves, orphelins et ascendants.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des pensions et des services médicaux, délégation est donnée à M. Siret (Achille), administrateur civil de 1re classe, adjoint au directeur des pensions et des services médicaux à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes d'emplois réservés.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des pensions et des services médicaux, délégation est donnée à M. le médecin-colonel Magnier, chef des services médicaux, à l'effet de signer, à l'exception des arrêtés, les actes et décisions ayant trait à l'emploi des crédits affectés au fonctionnement des services médicaux (expertises médicales, appareillage, soins gratuits) du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 5. — En cas d'empêchement simultané du général commandant l'institution nationale des invalides et du médecin-chef de l'institution, délégation est donnée à M. Nemoz, secrétaire de l'institution nationale des invalides, à l'effet de signer au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, toutes ordonnances émises sur les crédits ouverts aux chapitres du budget intéressant le fonctionnement des services de l'institution nationale des invalides

Art. 6. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à partir du 12 juillet 1950.

Fait à Paris, le 26 juillet 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 26 juillet 1950 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'article 1er du décret du 17 août 1938;

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation est donnée aux délégués principaux du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et aux chefs des sections départementales des pensions à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, les décisions de mise en payement de l'allocation spéciale de la loi du 22 mars 1935.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à partir du 12 juillet 1950.

Fait à Paris, le 26 juillet 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

LOUIS JACQUINOT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juillet 1950 : page 7359, 1re colonne, 22e ligne, au lieu de: « M. Koening (Léon-Joseph) », lire: « M. Koenig (Léon-Joseph) ».

Date du concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé.

Par arrêté du 28 juillet 1950, la date du concours ouvert par le décret du 29 juin 1950 pour le recrutement de six pharmaciens inspecteurs de la santé a été fixée au 20 novembre 1950.

Un avis relatif aux conditions à remplir par les candidats pour se présenter à ce concours sera publié au *Journal officiel* de la République française.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 1er août 1950.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi tendant à autoriser la délégation à la cour d'appel de Colmar des magistrats français composant la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebrück. (Nos 9594, 10601. — M. Wasmer, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Nos 8337, 8426, 9215, 9521, 9546, 9727, 9917, 9948, 10035, 10045, 10181, 10283, 10443, 10651, 10786. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Intérieur (*suite*). — Rapporteur spécial: M. Truffaut

3. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Affaires étrangères. — I. Services des affaires étrangères). (Nos 10653, 10757. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Dusseaulx.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Marine marchande). (Nos 10683, 10756. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Travaux publics, transports et tourisme. — I. Services des travaux publics, des transports et du tourisme). (Nos 10706, 10759. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Gabelle.)

6. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciale. (Nos 10708, 10758. — M. Charles Barangé, rapporteur général. Rapporteur spécial. M. Jean-Moreau.)

7. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. — Caisse nationale d'épargne. — Imprimerie nationale. — Ordre de la libération. — Monnaies et médailles. — Légion d'honneur. — Postes, télégraphes et téléphones. (Nos 10749, 10822. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

8. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Finances et affaires économiques. — I. Finances,) (Nos 10654, 10788. M. Charles Barangé, rapporteur général.)

9. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Travail et sécurité sociale.) (Nos 10681, 10823. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: (M. Lecourt).

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Séances du mardi 1er août 1950.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent :

Galeries. — Depuis M. de Tinguy, jusques et y compris M. Védrines.

Tribunes. — Depuis M. Rincent, jusques et y compris Mlle Rumeau.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 1er août 1950.

No 8426 (articles de loi). — Rapport général par M. Charles Bérangé au nom de la commission des finances sur le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950.

No 10035 (articles de loi, états législatifs) (1). — Extrait du rapport général supplémentaire par M. Charles Barangé au nom de la commission des finances sur le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950.

Annexe no 11. — Intérieur. — Rapporteur spécial: M. Pierre Truffaut.

No 10588 (rectifié) (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

No 10707. — Avis de M. Gérard Vée, au nom de la commission de l'agriculture, sur: 1o le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (art. 1er à 46 inclus et art. 49); 2o les propositions de loi: *a*) tendant à accorder l'allocation vieillesse aux anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire n'entrant pas dans le cadre de la loi du 13 juillet 1949; *b*) tendant à créer une aide à domicile, en application de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1949, pour les vieillards qui ne bénéficient pas des prestations de la loi du 17 janvier 1948, ou de l'ordonnance du 2 février 1945, et à créer des foyers restaurants pour les vieillards dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants.

No 10723 (1). — Proposition de résolution de M. Nisse tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour dédommager les victimes de la tornade qui a ravagé la vallée de la Sambre (renvoyée à la commission des finances).

N° 10739 (1). — Proposition de résolution de M. René Kuehn tendant à inviter le Gouvernement à indemniser d'urgence les victimes de l'orage de pluie et de grêle qui s'est abattu sur la région de Mulhouse le 22 juillet 1950 (renvoyée à la commission des finances).

N° 10740. — Proposition de loi formulée par M. Mostefai El Hadi et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à faire bénéficier tous les membres de la justice musulmane en Algérie de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant organisation du régime des pensions civiles (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 10741. — Proposition de loi de M. Palewski tendant à faire modifier l'article 17 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme (renvoyée à la commission des pensions).

N° 10750. — Proposition de loi formulée par M. Carcassonne et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à reviser certaines rentes viagères accordées par décision de justice (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10771 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 10788 (1). — Rapport, par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Finances et affaires économiques. — I. Finances).

N° 10822 (1). — Rapport, par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (caisse nationale d'épargne, Imprimerie nationale, Légion d'honneur, ordre de la Libération, monnaies et médailles, postes, télégraphes et téléphones).

N° 10823 (1). — Rapport, par M. Charles Barangé, rapporteur général, au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Travail et sécurité sociale). — Rapporteur spécial: M. Robert Lecourt.

N° 10824. — Rapport, par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif à l'aide à la construction.

N° 10826. — Projet de loi modifiant l'article 156 du livre II du code du travail (renvoyé à la commission du travail).

N° 10827. — Projet de loi relatif à la compétence et au fonctionnement de la chambre de la cour d'appel de Fort-de-France détachée à Cayenne (renvoyé à la commission de la justice).

N° 10828. — Projet de loi instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles (renvoyé à la commission des finances).

N° 10831. — Projet de loi portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle (renvoyé à la commission de l'éducation nationale).

N° 10833. — Proposition de loi de M. Godin relative à la réparation des dommages causés par les calamités agricoles (renvoyée à la commission des finances).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 31 juillet 1950, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Tony Révillon membre de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Jeanmot;

2° M. Jeanmot membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Tony Révillon.

Commission des affaires étrangères.

Présents. — MM. Aragon (d'), Aumeran, Billoux, Edouard Bonnefous, Mme Madeleine Braun, MM. Dhers, Mayer (Daniel) (Seine), Rivet.

Suppléants. — MM. Montagnier (de M. Biscarlet), Mora (de M. Rosenblatt), Touchard (de M. Fagon), Juge (de M. Bonte), Mme François (de M. Arthaud), MM. Touros (de M. Pourtalet), Brault (de M. Cachin), Mamadou Konaté (de M. de Chambrun), Hamani Diori (de M. Pierre Cot), Mme Darras (de Mme Vaillant-Couturier).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mardi 1er août 1950, à quinze heures trente. (Local de la commission n° 263).

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 10618) de M. Lieutaud, sénateur, tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille, en 1952;

La proposition de résolution (n° 10619) de M. Joseph Denais tendant à rendre au Grand-Palais sa destination primitive;

La proposition de loi (n° 10616) de M. Ségelle tendant à élargir les attributions de la commission des stations climatiques.

II. — Rapport de M. Mauroux sur l'avis (n° 10686) du Conseil de la République sur le projet de loi relatif aux élections consulaires et à la suppression des chambres consultatives des arts et manufactures.

III. — Communication se rapportant au projet de loi (n°s 8517 et 9881) relatif à la répartition de l'indemnité résultant des nationalisations polonaises.

IV. — Conclusion à tirer des déclarations des organisations professionnelles sur l'importation de certains matériels d'équipement en suspension des droits de douane.

V. — Communication de M. Bergeret sur l'assouplissement des règles qui régissent l'octroi aux entreprises des crédits d'équipement et de modernisation.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 2 août 1950, à dix heures (local du 7e bureau):

I. — Election d'un secrétaire.

II. — Rapport d'information de M. Jean Cayeux sur la question des lieux saints.

III. — Examen d'une motion présentée par M. Pierre Cot.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 10618) de M. d'Aragon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles et à s'associer à toutes initiatives tendant à régler pacifiquement le conflit coréen;

La proposition de résolution (n° 10779) de M. Paul Boulet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à donner, avant l'interruption de la session de l'Assemblée nationale, des indications précises: 1° sur les mesures qu'il propose pour que la France prenne au plus tôt les initiatives de nature à empêcher l'extension et à faciliter le règlement pacifique du conflit coréen; 2° sur les assurances qu'il peut donner, pour que soit intégralement respecté, quels que soient les événements, l'article 7 de la Constitution.

V. — Organisation des travaux de la commission pendant l'intersession parlementaire.

VI. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira le mardi 1er août 1950, à quatorze heures trente (local de la commission n° 232):

Calamités agricoles.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 2 août 1950, à quinze heures (local de la commission n° 262):

Suite de l'examen du rapport de M. Cayol sur les propositions de loi de M. Albert Masson, de M. Cayol, de M. Doutrellot et de M. Garaudy tendant à assurer le versement d'une rémunération aux étudiants (n°s 5388, 6418, 9356 et 9453).

La commission des finances se réunira le mardi 1er août 1950 à dix heures (local de la commission des finances):

I. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi relatif aux dépenses de fonctionnement des services civils pour 1950:

Industrie et commerce (n° 10797). — M. le rapporteur général.
Présidence du conseil (n° 10816). — M. Guy Petit, rapporteur.
Affaires allemandes et autrichiennes (n° 10819). — M. Dusseaulx, rapporteur.

II. — Projet de loi (n° 10828) instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles. — M. Abelin, rapporteur.

III. — Treizième lettre rectificative au projet de loi (n° 8337) relatif aux dépenses de fonctionnement des services civils pour 1950. M. le rapporteur général.

IV. — Proposition de loi (n° 9838) de M. Louis Chevallier et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder à l'Alliance française, association reconnue d'utilité publique, la garantie de l'Etat pour un emprunt de 150 millions de francs. — M. Dusseaulx, rapporteur.

V. — Proposition de loi (n° 10829) de M. Perlon et plusieurs de ses collègues, tendant à la suppression de tous droits de circulation et de taxes sur les pommes à cidre destinées exclusivement à la consommation familiale (avec demande de discussion d'urgence). — M. le rapporteur général.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 2 août 1950, à seize heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 10714) de M. Barthélémy, relative aux droits, en matière de rémunération, des agents de l'Etat mutés dans un emploi plus compatible avec leur aptitude physique.

II. — Suite du rapport supplémentaire de M. Borra sur les propositions de loi de M. Rabier et de F. Fayet (n°s 9161 et 10002), relatives aux conseils de prud'hommes en Algérie.

III. — Rapport de M. Wagner sur la proposition de loi (n° 9916) de M. Cordonnier, tendant à confirmer dans leurs grades les fonctionnaires qui ont été nommés à un grade supérieur au titre de la Résistance.

IV. — Avis de M. Rabier sur le projet de loi portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (n°s 6143 et 10013).

V. — Rapports de M. Benchennouf sur:

La proposition de résolution (n° 8016), dont il est l'auteur, tendant à accorder aux territoires du Sud-constantinois des subventions destinées au forage de puits artésiens;

La proposition de résolution (n° 8377), dont il est l'auteur, relative à l'immigration des Nord-Africains dans la métropole.

VI. — Examen des rapports:

De M. Allonneau, sur la proposition de loi (n° 9772) de M. Cordonnier, tendant à modifier l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics;

De M. L'Huillier, sur la proposition de loi (n° 10285), dont il est l'auteur, tendant à étendre aux maires et adjoints les avantages de la sécurité sociale;

De M. Serre, sur le projet de loi (n° 7461) portant modification de certaines dispositions de la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie;

De M. Serre, sur la proposition de résolution (n° 8700) de M. Aumeran, tendant à élever à la 1re classe le tribunal civil de Blida;

De M. Cristofol, sur la proposition de loi (n° 9545) de M. Mouton, tendant à accorder aux ouvriers de l'Etat le bénéfice de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

VII. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 2 août 1950, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250).

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 10600) de M. July modifiant la loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères;

La proposition de loi (n° 10522) de M. Frédéric-Dupont complétant la loi du 2 août 1949 portant revision de certaines rentes viagères;

La proposition de loi (n° 10523) de M. Frédéric-Dupont modifiant la loi du 2 août 1949 portant revision de certaines rentes viagères;

La proposition de résolution (n° 10553) de M. Médecin invitant le Gouvernement à intégrer dans la nationalité française les personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie, naturalisées avant le rattachement;

La proposition de loi (n° 10713) de M. Charles Benoist amnistiant les peines prononcées en Afrique occidentale française en application du décret du 20 mars 1937;

Les pétitions (n°s 337 et 338).

II. — Avis de M. Defos du Rau sur le rapport (n° 10687) de M. Lamarque-Cando sur les propositions de loi tendant à modifier le statut du fermage.

III. — Eventuellement, examen de textes amendés par le Conseil de la République.

IV. — Suite du rapport de M. Minjoz sur le projet de loi (n° 3938) relatif au fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature et à l'exercice de ses attributions.

V. — Suite du rapport de M. Kuehn sur le projet de loi (n° 7948) relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France.

VI. — Rapport de Mme Ginollin sur la proposition de résolution (n° 6554) de Mme Rose Guérin tendant à inviter le Gouvernement à prendre immédiatement toutes mesures propres à faire cesser les expulsions arbitraires et les prix abusifs pratiqués par la direction du Palais de la femme et à faire réintégrer les expulsés.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mercredi 2 août 1950, à seize heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 10668) de M. Goudoux tendant à la reconstruction du tronçon de la ligne de chemin de fer entre Bort et Eygurande, noyé par la retenue du barrage de Bort et à la continuité du trafic sur la ligne de chemin de fer Paris-Aurillac-Béziers;

La proposition de résolution (n° 10671) de M. Barthélémy tendant à inviter le Gouvernement à conférer la Légion d'honneur au mécanicien du train n° 611 et à l'aiguilleur de service au poste 2 à Saint-Amour le 3 juillet 1950, dont le sang-froid a évité une double catastrophe;

La proposition de résolution (n° 10717) de M. Rosenblatt tendant à inviter le Gouvernement à arrêter le démantèlement et le transfert des machines-outils des ateliers de chemins de fer de Mulhouse (Haut-Rhin);

La proposition de résolution (n° 10755) de M. Albert Schmitt tendant à inviter le Gouvernement à faire respecter l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 février 1949;

Le projet de loi (n° 10103) étendant aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française les dispositions de la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes, en remplacement de M. Capdeville;

La proposition de résolution (n° 10149) de M. Capdeville tendant à inviter le Gouvernement à tenir les promesses d'amélioration de salaire faites au personnel de la Société nationale des chemins de fer français par les accords du 4 mars 1950, en remplacement de M. Capdeville;

Le projet de loi (n° 10229) tendant à majorer les rentes viagères servies par la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, en remplacement de M. Capdeville.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de résolution (n° 10691) de Mme Boutard tendant à inviter le Gouvernement à prévoir, au titre de la Société nationale des chemins de fer français, les crédits nécessaires au maintien de l'activité normale du personnel de la C. I. M. T. à Saint-Pierre-des-Corps;

La proposition de résolution (n° 10767) de MM. Bour et Verneyras tendant à inviter le Gouvernement à relever la limite du poids des journaux quotidiens afférente à la première tranche du barème d'affranchissement;

La proposition de résolution (n° 9970) de M. Guy Petit tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine les fonds d'investissement et les moyens nécessaires à la prospection et à l'exploitation du périmètre pétrolifère de Lacq et au transport rationnel de la production de l'établissement d'un pipe-line de Lacq au port de Bayonne, en remplacement de M. Capdeville.

III. — Examen du rapport de M. Barthélémy sur la proposition de loi (n° 9969), dont il est l'auteur, tendant à classer dans la catégorie B, pour la détermination de l'âge du droit à la retraite, les inspecteurs, inspecteurs adjoints des installations électromécaniques et des lignes souterraines à grande distance.

IV. — Examen du rapport de M. Barthélémy sur la proposition de résolution (n° 10068), dont il est l'auteur, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer d'urgence les conditions de diplôme fixées pour l'accès des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones à l'indice 390, et contraires à la loi du 19 octobre 1946.

V. — Examen du rapport de M. Marcel Noël sur la proposition de loi (n° 10315) de M. Patinaud tendant à accorder aux mutilés et invalides du travail une réduction sur les tarifs de chemins de fer et des entreprises routières de remplacement de trains.

VI. — Examen du rapport de M. Noël sur la proposition de loi (n° 10328), dont il est l'auteur, tendant à étendre aux lignes de transport routier les réductions de tarif accordées à certaines catégories de voyageurs sur les réseaux ferroviaires.

VII. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le mercredi 2 août 1950, à quinze heures trente (local de la commission n° 206).

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 10573) de M. Touchard tendant à l'aménagement des textes concernant la présomption d'origine.

La proposition de loi (n° 10580) de Mlle Weber tendant à modifier l'article 1er de la loi du 17 avril 1926;

La proposition de loi (n° 10638) de M. Le Coutaller tendant à compléter l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

La proposition de loi (n° 10732) de M. Forcinal concernant les droits à majoration de certains pensionnés.

II. — Examen du rapport de M. Roger Roucaute sur la proposition de loi (n° 10064) de M. Genest tendant à établir le statut de la Résistance intérieure française.

III. — Audition d'une délégation représentant les divers mouvements de Résistance.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 2 août 1950 (local de la commission n° 254):

1° A quinze heures.

I. — Rapport de M. Malbrant sur les propositions de loi de M. Avinin, sénateur, et de M. Defferre (n°s 9681 et 9696) tendant à régler le reclassement des fonctionnaires des cadres locaux européens d'Indochine dans les corps à la charge de l'Etat ou des territoires d'outre-mer.

II. — Rapport de M. Duveau sur le projet de loi (n° 7540) tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores.

2° A seize heures.

Audition de M. Mitterrand, ministre de la France d'outre-mer.

Réunions de commissions du mardi 1er août 1950.

Commission des affaires économiques, à quinze heures trente. — Local n° 263.

Commission de l'agriculture, à quatorze heures trente — Local n° 292.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Commission des finances.

Séance du lundi 31 juillet 1950.

Présents. — MM. Alric, Berthoin (Jean), Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Diethelm (André), Maroger (Jean), Minvielle, Montalembert (de), Sclafer.

Excusé. — M. Boubert (Alex).

Suppléants. — MM. Abel Durand (de M. Fléchet), Robert (de M. Buchet).

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 2 août 1950, à quinze heures (salon de la commission):

Exposé du président sur l'évolution de la situation extérieure.

Rectificatif.

La deuxième réunion de la commission des finances, prévue pour le mardi 1er août 1950, à seize heures (local de la commission), est annulée et reportée au jeudi 3 août 1950, à seize heures (même local):

Audition de M. le président du conseil et de M. le ministre des finances sur la politique économique et financière du Gouvernement.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale, le mercredi 2 août 1950, à onze heures (local n° 202):

II. — Désignation de rapporteurs pour:

a) Le projet de loi (nos 4587, 9397, 10116 A. N.) relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement;

b) La proposition de loi (nos 3407, 7289 A. N.) ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines d'emprisonnement qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 3 août 1950, à neuf heures trente (local n° 202):

I. — Désignation des quatre commissaires devant participer à la mission d'information au Canada et à New-York.

II. — Examen éventuel du projet de loi (n° 590, année 1950) portant fixation d'un programme aérien.

III. — Questions diverses.

Réunions du mardi 1er août 1950.

Commission de comptabilité, à onze heures trente. — Local n° 272.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 217.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la président du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître, dans la semaine du 24 juillet au 31 juillet 1950:

1° *Notes et études documentaires.*

N° 1352. — Chronologie internationale du 1er au 15 juillet 1950 ..... 40 F.
N° 1355. — La situation économique de l'Europe en 1949. — Etude du Conseil économique et social (première partie) 115
N° 1356. — La situation économique de l'Europe en 1949. — Etude du Conseil économique et social (deuxième partie) 105
N° 1357. — Les problèmes de l'eau en Afrique du Nord. — L'équipement hydraulique de l'Algérie et de la Tunisie (troisième partie) 50
N° 1358. — Le budget d'Etat de l'U. R. S. S. pour 1950 et les résultats du budget d'Etat pour 1948 et 1949.... 50

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 2.800 F; un an 5.500 F

2° *Chroniques étrangères.*

Etats-Unis (n° 149) ..... 60 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 200 F; un an, 380 F.

3° *Articles et documents.*

N° 1918. — Scandinavie (*Difficultés en Finlande. — La liberté de la Baltique*) ..... 10 F.
N° 1919. — Europe orientale (*Insurgés grecs en Bulgarie. — La Pologne depuis Rokossowski*) 20
N° 1920. — L'U. R. S. S. et les Etats-Unis (*Guerre des gaz et guerre atomique. — Que veut Staline en Corée ?*) 15
N° 1921. — Europe occidentale (*La peur de la guerre en Allemagne — La dictature sans plan: l'Espagne*)... 20
N° 1922. — Pologne (*Polonais et Allemands*)..... 15
N° 1923. — Corée (*La Corée aux Coréens. — Corée et Balkans*). 20

Abonnements aux « Articles et documents »: six mois, 1.600 F; un an, 3.000 F.

4° *Problèmes économiques.*

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 134 du 25 juillet 1950 présente notamment: Le problème du crédit en France. — L'économie des U. S. A. devant le conflit coréen.

Le numéro ..... 30 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 775 F; un an, 1.500 F.

5° *Bulletin hebdomadaire de statistique.*

N° 117 du 29 juillet 1950 présente notamment: Premiers résultats de l'enquête par sondage sur l'emploi.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: six mois, 520 F; un an, 1.000 F.

6° *Publications du Conseil de l'Europe.*

Ordres du jour et procès-verbaux:
Edition bilingue ..... 510 F.
Edition française ou anglaise seule..... 235

Documents de séance:
Edition bilingue (114 documents)..... 1.030
Chaque document 20

Comptes rendus des dix-huit séances:
Edition bilingue:
I. — Séance 1 à 6..... 1.170 F.
II. — Séance 7 à 11..... 1.260
III. — Séance 12 à 15..... 1.260
IV. — Séance 16 à 18..... 975
Edition française ou anglaise:
I. — Séance 1 à 11..... 1.200
II. — Séance 12 à 18..... 1.140

Vente au numéro et par abonnement à la Documentation française, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements au régisseur de recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (C. C. P. 9060-98).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur le 10 août 1950, d'accord avec les chemins de fer de la Sarre, les chemins de fer suisses et les chemins de fer italiens de l'Etat, un tarif international pour le transport de la houille en petite vitesse, par wagon complet, entre la France et la Sarre, d'une part, et l'Italie, d'autre part.

Etant donné l'importance des dispositions proposées, le nouveau tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance. (*Paris, le 21 juillet 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France et l'Allemagne (zones d'occupation américaine, britannique et française), édition du 1er octobre 1949, pour autoriser l'acceptation de certains débours.

TEXTE ACTUEL

Art. 19 de la C. I. M. — *Remboursements et débours.* — Les remboursements et débours ne sont pas admis.

TEXTE PROPOSÉ

Art. 19 de la C. I. M. — *Remboursements et débours.* — Les remboursements et débours ne sont pas admis. Toutefois, les débours occasionnés par le transport sont autorisés jusqu'à concurrence de:

3.600 F français par expédition pour les envois en provenance de la France;

10 dollars U. S. A. par expédition pour les envois en provenance de l'Allemagne. (*Paris, le 20 juillet 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er septembre 1950, le tarif n° 10 et l'annexe D aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

TARIF N° 10

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — Marchandises désignées ci-après:

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE A UNE GARE QUELCONQUE de la Société nationale des chemins de fer français.						
		Par expédition de 60 kg, sans excéder 1.500 kg.	Par wagon chargé de:					
			1,5 tonne.	3 tonnes.	5 tonnes.	10 tonnes.	20 tonnes.	
			sauf indication contraire.					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	..
—	Rouleaux compresseurs pour routes (992).			Sans changement.				
—	Tracteurs automobiles (996) dont le poids unitaire est:							
	Inférieur ou égal à 350 kg.....	518	Jusqu'à 499 km. 205 Au delà..... 116	Jusqu'à 499 km. 216 Au delà..... 127 (2 tonnes.)	Jusqu'à 499 km. 225 Au delà..... 146 (3,5 tonnes.)	....	....	X
	Supérieur à 350 kg.....	.....	Jusqu'à 499 km. 205 Au delà..... 116	Jusqu'à 499 km. 216 Au delà..... 127 (2 tonnes.)	Jusqu'à 499 km. 225 Au delà..... 146 (3,5 tonnes.)	....	....	X
—	Véhicules routiers vides (980) dont le poids unitaire (*b*) est:							
	Inférieur ou égal à 350 kg.....			Sans changement.				
	....							
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	..

CHAPITRE 2. — Société nationale des chemins de fer français.

.....

§ II. — **Tracteurs automobiles** (996), **Remorques destinées au transport des marchandises** (980).

(Le reste sans changement.)

§ III. — **Tracteurs automobiles** (996), **Véhicules routiers vides** (980), dont le poids unitaire est supérieur à 350 kilogrammes.
(Le reste sans changement.)

Dispositions spéciales à certains transports.

.....

Renvois.

(1) Par matériel d'entrepreneur .....
Brouettes, camions, chariots, tracteurs et autres véhicules avec ou sans moteur;
Goudronneuses;
Locomobiles.
(Le reste sans changement.)

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

ANNEXE D

MARCHANDISES	INDICES
Additions.	
Tracteurs automobiles.....	A^2
Suppressions.	
Chaudières à bitume ou à goudron, montées sur roues.	A^1
Pompes à incendie, montées ou non sur roues.....	A^2
Répandeuses d'émulsions, de bitume ou de goudron, montées sur roues.....	A^1

(*Paris, le 27 juillet 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit les dispositions du paragraphe III du chapitre 7 du tarif n° 22.

TARIF N° 22

CHAPITRE 7

. . . . . .

§ III. — **Engrais composés** (773).

D'Arras à Leforest.

. . . (Le reste sans changement). (*Paris, le 27 juillet 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle, d'accord avec les chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon, la proposition de modifier et de compléter, comme il est indiqué ci-dessous, à partir du 1er septembre 1950, les tarifs n°s 7, 11, 12, 14, 22 et le recueil T.

TARIF N° 7

. . . . . .

CHAPITRE 52. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ IV. — Chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon (voie normale).

Charbon de terre, aggloméré ou non (240), **coke** (243) (1).

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare des chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon.

Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3, paragraphe IV, à augmenter de la surtaxe ... (Le reste sans changement.)

TARIF N° 11

. . . . . .

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ IV. — Chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon (voie normale).

Briques non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite (293), **Briques réfractaires** (292), **Chaux** (307), **Ciment** (308), **Pièces non dénommées en ciment, en laitier, en pouzzolane ou en marbre artificiel** (322), **Plâtre** (309), **Sable** (300), **Tuiles non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite** (295), **Tuyaux et tuyères en ciment, en laitier, en grès ou en terre cuite** (296).

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare des chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon ou inversement.

Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3, paragraphe IV, B.

TARIF N° 12

CHAPITRE 52. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ VI. — Chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon (voie normale).

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare des chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon:

A) **Laitier de hauts fourneaux, spongieux** (371).

Par wagon chargé de 8 tonnes. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1686 du recueil T.

B) **Scories de forges, de hauts fourneaux ou de verreries** (343).

Par wagon chargé de 20 tonnes. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3, paragraphe IX, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1686 du recueil T.

TARIF N° 14

. . . . . .

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ IV. — Chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon (voie normale).
(Sans changement.)

NOTA. — Les prix du présent paragraphe sont également applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

TARIF N° 22

. . . . . .

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ VIII. — Chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon (voie normale).

Marchandises désignées au chapitre 1er.

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare des chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon ou inversement.

Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3 (§§ I, II et V), à augmenter de la surtaxe prévue au n° 2144 du recueil T.

Conditions d'application communes aux tarifs n°s 7 (chap. 52, § IV), 11 (chap. 51, § IV), 12 (chap. 52, § VI, B), 14 (chap. 51, § IV) et 22 (chap. 51, § VIII).

Les prix de chacun de ces chapitres ne peuvent être combinés, ni entre eux, ni avec aucun autre prix, soit par soudure, soit en vertu d'un ordre de réexpédition.

RECUEIL T

Tableau II. — Prix n°s 1001 et au delà.

1° Suppression des numéros de prix 1637, 1638, 1639 et des indications s y rapportant intéressant le tarif n° 11, chapitre 51, § IV.

2° Inscription des numéros de prix ci-après:

NUMÉRO de prix.	PRIX A PERCEVOIR
. . . . .	. . . . .
	Tarif n° 12.
. . . . .	. . . . .
1686	Chap. 52, § VI A) et B), par tonne..... 24 F.
. . . . .	. . . . .
	Tarif n° 22.
. . . . .	. . . . .
2144	Chap. 51, § VIII, par tonne..... 36 F.

(*Paris, le 27 juillet 1950.*)

2° *Projets de conventions concernant des taxes convenues.*

CONVENTION TARIFAIRE

POUR LE TRANSPORT, A PRIX CONVENUS DE BUTANE ET PROPANE LIQUÉFIÉS EN BOUTEILLES MÉTALLIQUES, DE BOUTEILLES VIDES ET DE BOUTEILLES DÉFECTUEUSES EN RETOUR

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...

La régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône (B.-d.-R.), représentée par M. ...

D'une part;

Et la société des carburants du Sud-Ouest (S. C. S. O.) dont le siège est à Toulouse, boulevard Déodat-de-Séverac, représentée par M. ..., gérant,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic de butane liquéfié et de propane liquéfié en bouteilles métalliques expédiées des gares désignées au tableau annexé à la présente convention par la société contractante à destination de toutes les gares de la S. N. C. F.;

2° Au trafic des bouteilles métalliques ayant servi au transport par fer de butane liquéfié ou de propane liquéfié, renvoyées vides sur un centre de remplissage ou de réparation;

3° Au trafic des bouteilles de butane liquéfié et de propane liquéfié, défectueuses, retournées sur un centre de remplissage.

Engagement de la société.

Art. 2. — La S. C. S. O. s'engage vis-à-vis de la S. N. C. F. et des B.-d.-R. qui acceptent:

1° A faire transporter par chemin de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, 95 p. 100 de son trafic de butane et de propane liquéfiés en bouteilles, exception étant faite, au préalable, du trafic qui pourrait se trouver dévolu à d'autres moyens de transport par des accords de coordination, étant entendu que ce dernier trafic ne pourra dépasser un pourcentage de l'ensemble des expéditions par voies de fer et autres fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié, sans délai, au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A confier, dans les mêmes conditions, au chemin de fer le retour des bouteilles vides ayant contenu du butane liquéfié ou du propane liquéfié et des bouteilles défectueuses correspondant aux transports à plein;

3° A fournir, sur simple demande, toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages, et notamment à communiquer à la S. N. C. F. la comptabilité de tous ses transports;

4° A signaler sans délai à la S. N. C. F. tout transport dont, exceptionnellement, le destinataire prendrait livraison sur place par camion.

Engagement de la S. N. C. F. et des B.-d.-R.

Art. 3. — La S. N. C. F. et les B.-d.-R. s'engagent à appliquer aux envois faisant l'objet de la présente convention, les prix par zone ci-après; ces prix sont à majorer du droit de timbre et d'enre-

gistrement et, s'il y a lieu, des surtaxes locales temporaires et des taxes des voies des quais.

ZONES de destination des bouteilles pleines ou de provenance des bouteilles vides et des bouteilles défectueuses en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR UNITÉ-BOUTEILLE (1) Bouteilles pleines et bouteilles vides ou défectueuses en retour.	
	Par expédition d'au moins 10 unités-bouteilles	Par wagon chargé d'au moins 160 unités-bouteilles
	ou payant pour ces nombres.	
	francs.	francs.
1re zone	36 6	10 2
2e zone	53 9	22 7
3e zone	73 4	36 7
4e zone	94 5	46 5
5e zone	114 9	58 7

(1) Est considérée comme unité-bouteille la bouteille-type « standard » de 25 kg environ de poids brut à charge.

Pour les bouteilles d'un autre type, on appliquerait les coefficients ci-après:

0,6 pour les bouteilles de 16 kg environ, poids brut à charge.
0,8 pour les bouteilles de 20 kg environ, poids brut à charge.
2,2 pour les bouteilles de 55 kg environ, poids brut à charge.
2,9 pour les bouteilles de 72 kg environ, poids brut à charge.
3,5 pour les bouteilles de 88 kg environ, poids brut à charge.
0,3 pour les bouteilles à démonstration de 7 kg à 9 kg.
0,2 pour les bouteilles à démonstration de moins de 7 kg 5.

Nota. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir dans le cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 4. — Lorsque le nombre d'unités-bouteilles expédiées ou reçues aux conditions de la présente convention atteindra annuellement le quart du nombre total d'unités-bouteilles transportées par voie de fer et autres et au minimum 320.000 unités-bouteilles, la S. N. C. F. et les B. d. R. accorderont par voie de détaxe, à la S. C. S. O., sur les taxes perçues par application des prix de l'article 3 ci-dessus (à l'exclusion du droit de timbre et d'enregistrement, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies des quais), une réduction de 10 p. 100 augmentée, par fraction de nombre d'unités-bouteilles en sus correspondant à 1 p. 100 du trafic (voies de fer et autres), de:

0,1 p. 100 jusqu'à ce qu'elle atteigne 20 p. 100.
0,2 p. 100 ensuite, sans que, toutefois, la réduction appliquée puisse dépasser 25 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant-droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la S. N. C. F.

Taration des agrès servant à l'arrimage des bouteilles.

Art. 5. — Lorsqu'un wagon chargé de bouteilles comportera des agrès, ceux-ci seront taxés aux prix prévus par wagon de 160 unités-bouteilles comme autant d'unités-bouteilles qu'il y a de fractions indivisibles de 25 kg comprises dans le poids total desdits agrès.

Régime de transport.

Art. 6. — Les envois remis aux conditions de la présente convention sont transportés en régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 7. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions qui précèdent.

Les dispositions du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre sont applicables aux transports en provenance ou à destination de la Sarre, effectués aux conditions de la présente convention, étant entendu que, pour la taxation de ces envois, les dispositions de cette convention sont seules applicables.

Durée de la convention.

Art. 8. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du ; elle se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français et aux Bouches-du-Rhône le droit:

1° D'exiger de la S. C. S. O. pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la S. N. C. F. ou aux B.-d.-R., contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3 si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer la convention par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la S. C. S. O. dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la S. N. C. F. ou les B.-d.-R. dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 9. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la S. C. S. O.

Fait en triple, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des Bouches-du-Rhône.

Le représentant des expéditeurs.

TABLEAU ANNEXE A LA CONVENTION « SOCIÉTÉ DES CARBURANTS DU SUD-OUEST » (S. C. S. O.), A TOULOUSE POUR LE TRANSPORT A PRIX CONVENUS DU BUTANE ET DE PROPANE LIQUÉFIÉS EN BOUTEILLES MÉTALLIQUES, DES BOUTEILLES VIDES ET DES BOUTEILLES DÉFECTUEUSES EN RETOUR.

(Les chiffres inscrits dans les colonnes du tableau ci-après indiquent le numéro de zone applicable; d'autre part, le tableau de zonage actuellement en vigueur pour toutes les conventions de ce type et paru au *Journal officiel* du 27 juin 1950 est applicable à cette convention).

DES GARES ci-contre aux gares des départements ci-dessous ou vice-versa.	TOULOUSE	DES GARES ci-contre aux gares des départements ci-dessous ou vice-versa.	TOULOUSE
Ain	4	Lot-et-Garonne	2
Aisne	5	Lozère	2
Allier	3	Maine-et-Loire	4
Alpes (Basses-)	4	Manche	5
Alpes (Hautes-)	4	Marne	5
Alpes-Maritimes	4	Marne (Haute-)	5
Ardèche	3	Mayenne	5
Ardennes	5	Meurthe-et-Moselle	5
Ariège	1	Meuse	5
Aube	5	Morbihan	5
Aude	1	Moselle	5
Aveyron	2	Nièvre	4
Bouches-du-Rhône	3	Nord	5
Calvados	5	Oise	5
Cantal	2	Orne	5
Charente	3	Pas-de-Calais	5
Charente-Maritime	3	Puy-de-Dôme	3
Cher	4	Pyrénées (Basses-)	2
Corrèze	2	Pyrénées (Hautes-)	2
Côte-d'Or	4	Pyrénées-Orientales	2
Côtes-du-Nord	5	Rhin (Bas-)	5
Creuse	3	Rhin (Haut-)	5
Deux-Sèvres	3	Rhône	4
Dordogne	2	Saône (Haute-)	5
Doubs	5	Saône-et-Loire	4
Drôme	3	Sarthe	4
Eure	5	Savoie	4
Eure-et-Loir	4	Savoie (Haute-)	4
Finistère	5	Seine	5
Gard	2	Seine-Inférieure	5
Garonne (Haute-)	1	Seine-et-Marne	5
Gers	1	Seine-et-Oise	5
Gironde	2	Somme	5
Hérault	2	Tarn	1
Ille-et-Vilaine	5	Tarn-et-Garonne	1
Indre	3	Territoire de Belfort	5
Indre-et-Loire	4	Var	3
Isère	4	Vaucluse	3
Jura	4	Vendée	4
Landes	2	Vienne	3
Loir-et-Cher	4	Vienne (Haute-)	3
Loire	3	Vosges	5
Loire (Haute-)	3	Yonne	4
Loire-Inférieure	4	Sarre	5
Loiret	4		
Lot	1		

3° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, par application du chapitre 3, § IV du tarif n° 2, il sera accordé au départ des centres ci-après, aux expéditeurs d'envois de confitures, conserves alimentaires, fruits secs, faisant l'objet de circuits de ramassage par route, des réductions par voie de détaxe, dont le taux est indiqué dans le tableau ci-après, en regard de chaque centre intéressé, à partir du 12 août 1950 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

CENTRES EXPÉDITEURS	TAUX DE RÉDUCTION
Concarneau	15 p. 100.
Nantes	15 p. 100.
Les Sables-d'Olonne	15 p. 100.

(*Paris, le* 27 *juillet* 1950.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que le prix à la tonne qui, sauf avis contraire, sera perçu, à partir du 11 août 1950 dans la limite des prix maximum et minimum prévus au tarif n° 103, chapitre 3, est fixé comme suit, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 juin 1951:

MARCHANDISES	GARES		PRIX d'application à la tonne.
	expéditrice.	destinataire.	
Coke	Lyon-Guillotière.	Vénissieux.	209 F

Observations. — Par wagon chargé de 15 tonnes.

(*Paris, le* 27 *juillet* 1950.)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

8 *juillet* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier le tarif n° 11 par:

1° La substitution, dans le chapitre 1er, d'une tarification applicable par wagon de 20 tonnes à celle prévue par wagon de 15 tonnes pour les « pierres de taille façonnées » et au reclassement corrélatif de cette marchandise en 3e série;

2° La création, au chapitre 3 du même tarif, d'un nouveau paragraphe comportant une tarification réduite en faveur des « pierres de taille façonnées » en provenance des carrières françaises;

3° La suppression des dispositions du chapitre 3 (§ I-E) et, par suite, la modification de celles figurant aux chapitres 52 (§ V) et 59 (§ II-B);

4° L'extension des dispositions du chapitre 52 (§ V) aux envois de « pierres de taille façonnées » à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. (*Journal officiel* du 4 juillet 1950.)

26 *juillet* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à la création, au tarif n° 19, d'un chapitre 61 prévoyant une tarification commune Société nationale des chemins de fer français-tramway de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains, applicable:

A. — A la pâte à carton ou à papier expédiée de la Rochette à Laneuveville-devant Nancy ou inversement par wagon chargé de 15 tonnes;

B. — Au carton en feuilles, en rouleaux ou en bobines et au papier d'emballage non dénommé, expédiés de Venizel à la Rochette par wagon chargé de 15 tonnes. (*Journal officiel* du 1 juillet 1950.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve suivante, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français:

Le texte proposé sera modifié de la manière suivante:

. . . . . .

B. — Carton en feuillages, en rouleaux ou en bobines (665), papier d'emballage non dénommé (666):

De Venizel à la Rochette ou inversement,

Par wagon chargé de 15 tonnes, sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'expéditeur pour la totalité de son trafic (expéditions et arrivages) de marchandises reprises dans les divers chapitres du présent tarif.

(Le reste sans changement.)

26 *juillet* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à étendre à la gare de Landrecies, comme point de destination, les dispositions prévues au chapitre 7 (§ II) du tarif n° 7, pour le transport du charbon de terre, aggloméré ou non et du coke, effectué d'une houillère du Nord et du Pas-de-Calais, sur des gares désignées de la région Nord. (*Journal officiel* du 27 juin 1950.)

26 *juillet* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à étendre aux gares de Chantenay et de Saint-Antoine, comme points de destination, les dispositions prévues au chapitre 3 (§ V) du tarif n° 14 pour les appareils de chauffage ou de cuisine et aménagement de forme dudit paragraphe V. (*Journal officiel* du 27 juin 1950.)

Homologation accordée à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer, que la gare de Fives sera inscrite sur la liste des gares destinataires désignées au chapitre 3 (§ V) du tarif n° 14.

26 *juillet* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant:

I. — A l'inscription des huiles végétales et des huiles animales au chapitre 2 du tarif n° 16, avec application de la tarification prévue à ce chapitre, pour les savons communs et de Marseille.

II. — A la substitution dans les chapitres 1er et 2 dudit tarif de la désignation « glycérine en fûts, en caisses, en wagons-réservoirs ou en cadres-citernes » à celle de « glycérine en fûts ou en caisses », qui y figure actuellement. (*Journal officiel* du 27 juin 1950.)

27 *juillet* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier et à compléter les tarifs n° 18, chapitres 1er (§§ I et II) en vue de créer de nouvelles conditions de tonnage en faveur de diverses marchandises. (*Journal officiel* du 27 juin 1950.)

B. — Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

29 *juillet* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à la création, au tarif n° 19, d'un chapitre 13, comportant des dispositions spéciales en faveur des pâtes à carton ou à papier transportées sur la relation de Strasbourg-Port-du-Rhin à Saint-Etienne-du-Rouvray. (*Journal officiel* du 27 juin 1950.)

5e *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 25 juillet 1950: tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, 1° propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle, page 7932, 1re colonne, chapitre 11, régions Est, Sud-Est et Sud-Ouest, 5e et 6e ligne du 2e alinéa, il y a: « ...chapitres 1er (§ 1) 3 (§ 2) ...et 101... », il faut: « ...chapitres 1er (§ 1), 3 (§ ...) ...et 101... ».

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis relatif au tirage de la trentième tranche de la loterie nationale 1950.

Le tirage de la trentième tranche de la loterie nationale 1950 aura lieu le mercredi 2 août 1950, à vingt heures trente, en présence du public.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	28 juillet — Cours relevés après Bourse	DEVISES	31 juillet 1950 — Cours relevés avant Bourse	31 juillet 1950 — Cours coté en Bourse
349 80	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 80 .....
698 ..	698 ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	697 50 .....
1216 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1217 .. ..
8075 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8065 .. ..
164 ..	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LA RUCHE MERIDIONALE

(Anciens établissements L. Samson et J. Blanc réunis).

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 40 A 46, AVENUE JEAN JAURÈS, AGEN (LOT-ET-GARONNE)

Registre du commerce: Agen n° 592 B.

Obligations 4 0/0 1942 de 1.000 F.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'État français » du 16 juin 1942.)

Obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

28	123	143	227	263	5.274	5.286	5.293	5.312	5.326
299	303	672	711	721	5.350	5.353	5.368	5.369	5.381
731	738	757	786	834	5.382	5.413	5.418	5.429	5.439
878	919	962	989	1.040	5.444	5.449	5.478	5.488	5.499
1.090	1.100	1.123	1.124	1.128	5.513	5.525	5.526	5.536	5.539
1.130	1.134	1.152	1.159	1.174	5.542	5.562	5.568	5.569	5.581
1.185	1.203	1.206	1.207	1.243	5.589	5.590	5.592	5.613	5.624
1.254	1.284	1.316	1.337	1.342	5.643	5.658	5.669	5.691	5.703
1.344	1.356	1.469	1.517	1.521	5.712	5.716	5.734	5.796	5.812
1.522	1.524	1.525	1.528	1.554	5.838	5.840	5.842	5.868	5.884
1.948	1.973	1.980	2.006	2.077	5.958	5.989	5.992	5.993	6.005
2.288	2.291	2.292	2.306	2.381	6.023	6.042	6.043	6.045	6.052
2.498	2.552	2.650	2.652	2.653	6.071	6.085	6.088	6.108	6.109
2.655	2.662	2.666	2.697	2.789	6.117	6.123	6.133	6.136	6.159
2.791	2.804	2.830	2.935	2.955	6.161	6.224	6.234	6.257	6.304
2.968	3.028	3.045	3.047	3.084	6.312	6.328	6.341	6.347	6.361
3.114	3.159	3.170	3.186	3.198	6.362	6.381	6.397	6.442	6.506
3.204	3.229	3.261	3.266	3.267	6.514	6.542	6.545	6.550	6.562
3.283	3.293	3.297	3.299	3.300	6.574	6.582	6.702	6.740	6.743
3.322	3.340	3.351	3.391	3.395	6.752	6.809	6.811	6.830	6.835
3.404	3.408	3.418	3.426	3.440	6.842	6.845	6.856	6.859	6.860
3.509	3.514	3.546	3.527	3.695	6.867	6.868	6.901	6.934	6.936
3.697	3.753	3.765	3.788	3.790	6.941	6.951	7.094	7.101	7.120
3.791	3.846	3.857	3.900	3.910	7.137	7.227	7.236	7.286	7.287
3.920	3.945	3.949	3.953	3.954	7.338	7.360	7.593	7.594	7.600
3.966	3.980	3.985	3.990	4.005	7.668	7.681	7.700	7.725	7.729
4.037	4.053	4.062	4.065	4.086	7.756	7.761	7.857	7.858	7.891
4.091	4.096	4.110	4.112	4.124	7.999	8.053	8.165	8.182	8.191
4.125	4.126	4.153	4.154	4.171	8.221	8.297	8.337	8.359	8.364
4.184	4.188	4.203	4.217	4.261	8.380	8.382	8.405	8.406	8.425
4.367	4.368	4.384	4.414	4.465	8.427	8.459	8.494	8.496	8.516
4.468	4.473	4.485	4.537	4.569	8.591	8.644	8.656	8.760	8.831
4.578	4.596	4.601	4.604	4.609	8.846	8.858	8.859	8.881	8.882
4.614	4.616	4.627	4.638	4.641	8.911	8.912	8.919	8.931	8.951
4.643	4.644	4.649	4.654	4.655	8.973	8.976	8.992	8.999	9.027
4.671	4.675	4.689	4.699	4.708	9.037	9.038	9.055	9.056	9.064
4.723	4.740	4.775	4.778	4.791	9.070	9.222	9.254	9.256	9.343
4.884	4.889	4.892	4.903	4.917	9.364	9.392	9.410	9.424	9.446
4.922	4.926	4.955	4.961	4.969	9.550	9.561	9.565	9.570	9.598
4.971	4.980	4.993	5.024	5.029	9.603	9.632	9.634	9.660	9.661
5.038	5.067	5.069	5.093	5.099	9.697	9.713	9.715	9.724	9.732
5.136	5.140	5.152	5.165	5.173	9.914	9.951	9.952		
5.200	5.218	5.231	5.241	5.246					

Tirage du 29 juin 1949.

Une partie de l'annuité prévue pour l'amortissement de 1950 ayant été utilisée pour le rachat en Bourse, il restait à tirer au sort 193 obligations dont les numéros sont les suivants:

21	56	229	425	467	2.059	2.126	2.275	2.284	2.505
480	483	695	708	763	2.508	2.519	2.523	2.533	2.592
781	825	858	948	1.005	2.596	2.608	2.623	2.702	2.764
1.014	1.016	1.039	1.045	1.071	2.834	2.842	2.884	2.959	3.013
1.078	1.141	1.408	1.413	1.414	3.036	3.056	3.082	3.124	3.133
1.451	1.489	1.511	1.535	1.619	3.153	3.275	3.325	3.536	3.541
1.643	1.644	1.743	1.810	1.823	3.574	3.583	3.594	3.639	3.673
1.929	1.962	1.992	1.998	2.029	3.676	3.770	3.876	3.934	4.001
4.133	4.165	4.186	4.419	4.432	6.777	6.804	6.943	7.016	7.039
4.452	4.562	4.618	4.620	4.650	7.104	7.208	7.307	7.316	7.428
4.674	4.746	4.869	4.875	4.901	7.431	7.441	7.549	7.625	7.665
4.912	4.927	4.952	4.962	4.983	7.677	7.776	7.781	7.840	7.887
5.027	5.047	5.094	5.103	5.135	7.982	8.004	8.021	8.091	8.293
5.151	5.212	5.222	5.224	5.237	8.365	8.372	8.420	8.566	8.711
5.287	5.290	5.341	5.466	5.467	8.713	8.803	8.884	8.888	9.003
5.599	5.668	5.704	5.732	5.736	9.007	9.039	9.079	9.239	9.255
5.820	5.863	5.887	6.050	6.163	9.261	9.346	9.470	9.538	9.557
6.165	6.195	6.213	6.218	6.238	9.676	9.702	9.740	9.792	9.800
6.348	6.414	6.441	6.619	6.620	9.900	9.932	9.979		
6.622	6.623	6.625	6.750	6.763					

Ces obligations seront remboursées à dater du 1er juin 1951.

Etablissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 611.850.000 F

SIÈGE SOCIAL: 37, RUE DE SURÈNE, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 3465.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 440 obligations 4 0/0 1944 dont le sixième amortissement est prévu pour le 15 août 1950.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juillet 1950.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 0/0 1944 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

8.241 à 50 (année de remboursement: 47).
11.551 à 60 (année de remboursement: 45).
14.681 à 90 (année de remboursement: 47).

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942

DE LA

Société algérienne d'éclairage et de force.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la Société algérienne d'éclairage et de force, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décrets d'application des 5 juin et 16 août 1947), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 10 août 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 0/0 1942 sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
461 à 470	1947	4.531 à 540	1945	10.091 à 100	1947
581 à 590	1946	4.541 à 550	1944	14.241 à 250	1947
771 à 780	1945	5.111 à 120	1945	14.451 à 460	1947
1.841 à 850	1947	5.201 à 210	1947	17.921 à 927	1946
2.541 à 550	1947				

PROGIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS (8e), 77, RUE DE MIROMESNIL
R. C.: Seine B 319680.

Obligations 4 1/4 0/0 1946-1947 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries contenant des obligations amorties au tirage du 28 juin 1950 et remboursables à partir du 25 septembre 1950 à 5.000 F;

2° Des séries contenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.475 à 1.660	49	13.838 à 13.992	50
2.848 à 3.025	48	16.253 à 16.401	49
9.463 à 9.596	50	17.690 à 17.826	47
12.088 à 12.230	48		

ATELIERS ET CHANTIERS DE LA LOIRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 700 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS
R. C.: Seine n° 40174.

Obligations 5 0/0 1941 *de* 2.000 *F.*

Neuvième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er août 1950.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
5	46	12.969	43	23.732	45
325	47	13.596	46	23.776	46
330	45	13.778	46	23.826	45
878	47	14.743	46	24.243	45
959	46	14.827	45	24.534	43
1.014	42	15.117	46	24.882	45
1.063	47	15.140	46	25.471	47
2.641	44	15.344	47	26.242	45
5.992	45	16.247	47	26.737	45
6.371	47	16.919	46	27.156	46
7.529	47	16.966	46	27.218	46
7.944	47	17.290	47	28.200	47
7.994	47	17.595	46	28.423	46
8.877	47	18.007	46	28.425	46
9.653	47	18.734	47	28.433	44
10.881	45	19.228	45	28.661	47
11.483	43	22.474	43	29.003	47
11.940	42	22.475	44	29.388	47
12.872	45	23.477	46	29.843	46

Les amortissements des années 1948 et 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

AVIS DIVERS

ATELIERS DE CONSTRUCTION LAVALETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 32, AVENUE MICHELET, SAINT-OUEN (SEINE)
R. C.: Seine 103144.

MM. les obligataires de cette société sont informés qu'il sera procédé le jeudi 10 août 1950, à neuf heures trente, dans les bureaux de la société générale, 112, avenue Kléber, à Paris, au 8e tirage (9e amortissement) des obligations 5 0/0 1941.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

29 juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des anciens résistants de la préfecture de police pour la défense de l'esprit de la Résistance change de titre et devient **Amicale des résistants de la préfecture de police.** Siège social: préfecture de police, 7, boulevard du Palais, à Paris.

2 juillet 1950. Déclaration à la préfecture des Landes. **Foyer rural de la commune d'Aubagnan.** But: caractère éducatif et récréatif. Siège social: maison Crabos, au bourg, à Aubagnan.

3 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association France-Hongrie** transfère son siège social du 18, rue Pierre-Curie, au 11, boulevard du Temple, Paris.

3 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Société civile des droits de chasse de Giverny.** But: défendre le gibier contre le braconnage, aider au repeuplement et défendre les cultures contre l'exercice trop libre de la chasse. Siège social: mairie de Giverny.

4 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association de prévoyance et de retraite des industries de la construction électrique (A. P. R. I. C. E.).** Modification dans la composition du bureau et transfert du siège social du 11, rue Hamelin, au 23, rue de Lubeck, Paris.

4 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Comité des fêtes de Loc-Eguiner-Landivisiau.** But: organiser des fêtes et des distractions annuelles avec courses cyclistes. Siège social: à la mairie, Loc-Eguiner-Landivisiau.

5 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Football-Club alanais.** But: pratique du football. Siège social: mairie d'Alan

6 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale sportive des Fermiers Reunis.** But: pratique des exercices physiques, notamment du football. Siège social: S. A. F. R., 46, boulevard de Reuilly, à Paris.

6 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association indépendante d'action communale.** But: tendre à l'amélioration des conditions sociales des habitants de la commune et contribuer au développement de la station thermale d'Enghien-les-Bains. Siège social: 51, boulevard du Lac, à Enghien-les-Bains.

7 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond. **Groupe choral du cours complémentaire de garçons de la Guerche-sur-l'Aubois.** But: développement de la culture populaire. Siège social: école de garçons de la Guerche-sur-l'Aubois.

7 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Société de chasse et de pêche de la commune de Lanne.** But: repeuplement en gibier (sauf lapin) et poisson; protection de tout gibier et poissons; destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Lanne.

7 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Amicale des chasseurs d'Ars-les-Favets.** But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie d'Ars-les-Favets.

7 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Les Pétanqueurs de l'aviation.** But: pratique de la pétanque. Siège social: café de l'Aviation, avenue Saint-Saëns, Béziers.

8 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Union sportive du Monteil.** But: pratique du football association, athlétisme, éducation physique et préparation militaire. Siège social: hôtel-restaurant des Aciéries, 148, avenue Pasteur, Pessac.

8 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. Société de pêche **L'Ablette.** But: affermage de lots de pêche, répression du braconnage. Siège social: mairie de Petit-Fayt.

8 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Foyer laïque rural de Saint-Capraise.** But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: école publique de Saint-Capraise-de-Lalinde.

8 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Société de chasse (forêt domaniale de Mormal, lot n° 2).** But: chasse en commun et repeuplement. Siège social: maison Dubois-Dufer, à Pont-sur-Sambre.

10 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Amicale des anciens combattants et des mobilisés des Monceaux.** But: conserver entre tous les membres les liens de bonne camaraderie; défendre leurs droits et intérêts; contribuer à la dignité des obsèques de chacun de ses membres actifs par la présence d'une délégation accompagnant le drapeau de l'amicale, qui assistera aux obsèques, et l'envoi d'une palme uniforme pour chacun. Siège social: mairie des Monceaux.

10 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Les Aiglons.** But: développer les qualités physiques, intellectuelles et morales de ses membres et leur procurer de saines distractions. Siège social: 9, rue Jules-Guesde, à Halluin.

10 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **L'Avenir de Rieux.** But: étude et exécution de la musique. Siège social: mairie de Rieux.

10 juillet 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Les Messagères célestes.** But: parachutisme féminin (infirmières de l'air). Siège social: 26, place Bellecour, Lyon.

11 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. Société de tir aux pigeons **Le Biset.** But: tir aux pigeons d'argile et réels. Siège social: café du Louvre, place Bouquerie, Apt.

11 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association de l'Union du vieux donjon de Vincennes des éclaireurs français.** But: créer des troupes d'éclaireurs français (scoutisme masculin et féminin), afin de développer la notion de la solidarité sociale; contribuer, en dehors de toute tendance et dans le respect des situations établies, à l'éducation morale et physique de la jeunesse par le scoutisme; organiser des camps de vacances. Association soumise aux règlements généraux de la Fédération des éclaireurs français. Siège social: 95, avenue de la République, à Vincennes.

12 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Comité familial interscolaire de Saint-Germain-en-Laye.** But: coordonner et appuyer l'action des comités familiaux scolaires déjà créés ou à créer. Siège social: 15, rue des Louviers, Saint-Germain-en-Laye.

12 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association des Carnavaliers.** But: organiser le corso pour la Mi-Carême. Siège social: brasserie du Château, cours Mirabeau, Marignane.

12 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Amicale Saint-Henri.** But: apporter à l'école libre un soutien matériel et moral; l'aider à se développer et à se perfectionner. Siège social: école Saint-Henri, Brélès.

13 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Logis du Var.** But: développement de l'équipement hôtelier et aménagement des ressources touristiques du Var. Siège social: palais de la Bourse, boulevard Général-Leclerc, Toulon.

13 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Amicale des chasseurs de Branne.** But: établir des liens de camaraderie entre les membres; réprimer le braconnage; repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Branne.

13 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Comité français du cinéma pour les Nations Unies.** But: encouragement de toutes activités cinématographiques de nature à servir les buts de l'Organisation des Nations Unies. Siège social: 92, avenue des Champs-Elysées, Paris.

17 juillet 1950. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association d'éducation populaire et familiale de l'école Saint-Jean, à Chartres.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école Saint-Jean, à Chartres. Siège social: 22, rue du Faubourg-Saint-Jean, Chartres.

17 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association des chasseurs et propriétaires de Fontcaude.** But: répression du braconnage. Siège social: chez M. Boussière, Fontcaude, par Cazedarnes.

17 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Club dyonisien de boxe.** But: pratique des sports et des exercices physiques et entretien, entre les membres, de relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: 7, rue de la Compagnie, Saint-Denis.

18 juillet 1950. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Art vivant.** But: éducation artistique. Siège social: 6, rue La Fayette, Rennes.

18 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amicale bouliste chazellaise.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: mairie de Chazelles.

18 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Vélo-Club de Goussainville.** But: encourager la pratique du sport cycliste. Siège social: 1, avenue Albert-Sarraut, à Goussainville.

18 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Ciné-Club d'initiation cinématographique de Châtellerault.** But: diffusion du cinéma comme moyen de culture et d'éducation par la projection de films commentés. Siège social: 3, rue Jeanne-d'Arc, Châtellerault.

19 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Amicale laïque de Cussac.** But: développer et prolonger l'école. Siège social: école publique de Cussac.

19 juillet 1950. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Union des groupements comptables de la région d'Angers.** But: étudier et faire connaître les problèmes ayant trait à la comptabilité et aux professionnels appointés de la comptabilité et ce, par tous moyens, notamment par des réunions, des conférences et des publications. Siège social: café de l'Epoque, place Jean-Jaurès, Tours.

19 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association d'intérêt communal de chasse.** But: procurer à ses adhérents une saine distraction; garder les terrains mis en commun pour la chasse; protection et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de l'Herbergement.

20 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Union départementale des associations d'éducation populaire des Landes.** But: coordonner la ligne de conduite de toutes les associations d'éducation populaire affiliées, dans les questions relatives au financement et à la gestion matérielle des écoles. Siège social: 32, cours Joffre, Dax.

20 juillet 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité d'entr'aide à l'orphelinat des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul de Mustapha supérieur.** But: assistance morale et matérielle aux pensionnaires non pupilles de l'assistance publique. Siège social: 1, avenue Foureau-Lamy, Alger.

20 juillet 1950. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **La Béléanaise.** But: grouper les joueurs de la région et propager le sport des boules. Siège social: café Roger (Louis), à Béléan en Plescop.

21 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **L'Union départementale des œuvres privées sanitaires et sociales de la Haute-Garonne** transfère son siège social du 2, rue du Taur, Toulouse, au 7, rue des Arts, Toulouse.

21 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de Versailles. Jeunesse sportive de Chatou change de titre et devient **Association sportive de Chatou.** Siège social: mairie de Chatou.

21 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Comité d'organisation du circuit de Bayeux.** But: courses automobiles. Siège social: café du Globe, rue Saint-Martin, Bayeux.

22 juillet 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Organisation Saint-Gabriel.** But: étudier et répandre les ouvrages de Mgr Leadbeater et aider l'Eglise catholique libérale. Siège social: chez M. Venetz, 6, rue d'Aumale, Alger.

22 juillet 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Les Amis de la tchouboule.** But: maintenir et resserrer les liens de camaraderie qui existent entre ses membres. Siège social: brasserie Lyonnaise, 2, rue de Lyon, Alger.

22 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Amicale de l'Adoration** (cours Anne-de-Bretagne). But: établir entre tous ses membres des relations amicales et soutenir par toutes œuvres efficaces d'entr'aide les anciennes condisciples. Siège social: pensionnat de l'Adoration, 158, rue du Général-Buat, Nantes.

22 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne **Cantine des P. T. T. (postes, télégraphes, téléphones) de Limoges.** But: préparation des repas; donner des boissons chaudes et non alcoolisées au personnel des P. T. T. de Limoges. Siège social: 2, rue Edouard-Vaillant, Limoges.

22 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Comité du vieux Cannes.** But: défense et amélioration de l'urbanisme, de l'hygiène, du tourisme, du sport et des arts régionaux. Siège social: brasserie du Caveau, 35, rue Félix-Faure, Cannes.

24 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Association des maîtres de danse de Normandie.** But: défense des intérêts des professeurs de danse. Siège social: 39, rue Saint-Mary, Rouen.

25 juillet 1950. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Groupement général des comités commerciaux de Nice.** But: défense des intérêts matériels et moraux des commerçants. Siège social: 11, rue Masséna, Nice.

25 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **La Fraternelle.** But: destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Fel, commune d'Enguialès.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

15 novembre 1939. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Nice le 21 juillet 1950.) **The British Legion** (section de Cannes). But: maintenir des liens de camaraderie entre ceux qui ont combattu dans les armées britanniques; protéger leurs intérêts. Siège social: hôtel Carlton, Cannes.

5 septembre 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer le 10 juillet 1950.) **Solidaridad Espanola** (section de Boulogne-sur-Mer). But: entr'aide aux Espagnols. Siège social: 15, rue du Renard, Boulogne-sur-Mer.

9 mai 1950. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 26 juillet 1950.) **Société d'aide aux Américains à Paris** (The American Aid Society of Paris, Incorporated). But: donner aide et assistance aux Américains indigents. Siège social: 67, avenue Raymond-Poincaré, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.